COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 18.4.2023
COM(2023) 226 final

2023/0111 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2023) 230 final} - {SWD(2023) 225 final} - {SWD(2023) 226 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive 2014/59/UE[1] (la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou BRRD) font partie du paquet législatif relatif au cadre de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI), qui prévoit également la modification du règlement (UE) nº 806/2014[2] (le règlement sur le mécanisme de résolution unique ou règlement MRU) et de la directive 2014/49/UE[3] (la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts ou DGSD).

Si le cadre de gestion des crises de l'UE est bien établi, des épisodes passés de défaillance bancaire ont montré qu'il était nécessaire de l'améliorer. La réforme du cadre CMDI, qui part des objectifs de la gestion des crises, vise à garantir une approche plus cohérente de la résolution, afin que toute banque en crise puisse sortir du marché d'une manière ordonnée qui préserve la stabilité financière, l'argent du contribuable et la confiance des déposants. En particulier, le cadre de résolution existant pour les banques de taille relativement petite ou moyenne doit être renforcé en ce qui concerne sa conception, sa mise en œuvre et, surtout, les incitations à l'appliquer, afin qu'il puisse être appliqué avec plus de crédibilité à ces banques.

Contexte de la proposition

Au lendemain de la crise financière mondiale et de la crise des dettes souveraines, l'Union a pris des mesures décisives, conformément aux appels internationaux à la réforme, afin de créer un secteur financier plus sûr pour son marché unique. Les autorités ont notamment été dotées des instruments et des pouvoirs nécessaires pour gérer la défaillance de toute banque d'une manière ordonnée qui préserve la stabilité financière et les finances publiques et qui protège les déposants. L'union bancaire a été créée en 2014 et repose actuellement sur deux piliers: un mécanisme de surveillance unique (MSU) et un mécanisme de résolution unique (MRU). Cependant, l'union bancaire est encore incomplète, car il lui manque son troisième pilier: un système européen d'assurance des dépôts (SEAD)[4]. La proposition visant à établir un SEAD[5], adoptée par la Commission le 24 novembre 2015, est encore sur la table.

L'union bancaire repose sur un corpus réglementaire unique qui, en ce qui concerne le cadre CMDI, est constitué de trois actes législatifs adoptés par l'Union en 2014: la BRRD, le

---

1 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

2 Règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

3 Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

4 Qui plus est, il n'existe toujours pas d'accord sur un mécanisme crédible et solide destiné à fournir des liquidités dans le cadre de la résolution dans l'union bancaire, conformément à la norme établie par les homologues internationaux.

5 COM(2015) 586 final.

règlement MRU et la DGSD. La BRRD définit les pouvoirs, les règles et les procédures pour le redressement et la résolution des banques, y compris les accords de coopération transfrontières visant à gérer les défaillances de banques transnationales. Le règlement MRU institue le Conseil de résolution unique (CRU) et le Fonds de résolution unique (FRU) et définit les pouvoirs, les règles et les procédures pour la résolution des entités établies dans l'union bancaire, dans le cadre du mécanisme de résolution unique. La DGSD garantit la protection des déposants et fixe les règles d'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts. La BRRD et la DGSD s'appliquent dans tous les États membres, tandis que le règlement MRU s'applique dans les États membres participants à l'union bancaire.

Dans le cadre du paquet bancaire de 2019, ou «paquet sur la réduction des risques», la BRRD, le règlement MRU, le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)[6] et la directive sur les exigences de fonds propres (CRD)[7] ont été révisés. Ces révisions comprenaient des mesures honorant l'engagement pris par l'Union dans les enceintes internationales[8] de progresser vers l'achèvement de l'union bancaire, et notamment des mesures crédibles de réduction des risques afin d'atténuer les menaces pesant sur la stabilité financière.

En novembre 2020, l'Eurogroupe s'est mis d'accord sur la création et l'introduction rapide d'un filet de sécurité commun pour le FRU par le mécanisme européen de stabilité (MES)[9].

La réforme du cadre pour la gestion des crises bancaires et l'assurance des dépôts (CMDI) et ses implications plus larges pour l'union bancaire

Au même titre que la réforme du cadre CMDI, une union bancaire complète, dotée de son troisième pilier (le SEAD), offrirait un niveau plus élevé de protection financière et de confiance aux ménages et aux entreprises de l'Union, améliorerait la confiance et renforcerait la stabilité financière, toutes ces conditions étant nécessaires à la croissance, à la prospérité et à la résilience dans l'Union économique et monétaire et dans l'Union européenne en général. L'union des marchés des capitaux complète l'union bancaire, car les deux initiatives sont essentielles au financement de la double transition (numérique et écologique), assoient le rôle international de l'euro et renforcent l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et sa compétitivité dans un monde en pleine mutation, en particulier compte tenu de l'environnement économique et géopolitique difficile actuel[10][11].

En juin 2022, l'Eurogroupe n'a pas trouvé d'accord sur un plan de travail plus complet pour achever l'union bancaire en lui adjoignant le SEAD. Au lieu de cela, l'Eurogroupe a invité la Commission à présenter des propositions législatives plus ciblées pour réformer le cadre

---

6 Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

7 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

8 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et Conseil de stabilité financière. Conseil de stabilité financière (version mise à jour en 2014), *Key Attributes of effective resolution regimes for financial institutions* et (2015), *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of Globally Systemically Important Banks (G-SIBs) in Resolution, Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet*.

9 Eurogroupe (30 novembre 2020), *Statement of the Eurogroup in inclusive format on the ESM reform and the early introduction of the backstop to the Single Resolution Fund*. Sa mise en œuvre devait intervenir en 2022-2024. Cependant, l'accord modifiant le traité instituant le mécanisme européen de stabilité n'a pas encore été ratifié.

10 Commission européenne (2020), *Programme de travail de la Commission pour 2021*, section 2.3, p. 5.

11 Commission européenne (2023), *La compétitivité à long terme de l'UE:se projeter au-delà de 2030*.

européen pour la gestion des crises bancaires et les systèmes nationaux de garantie des dépôts[12].

Parallèlement, dans son rapport annuel 2021 sur l'union bancaire[13], le Parlement européen a également souligné l'importance d'achever l'union bancaire en mettant en place le SEAD et a encouragé la Commission à présenter une proposition législative sur la révision du cadre CMDI. Bien que le SEAD n'ait pas été explicitement approuvé par l'Eurogroupe, il rendrait la réforme du cadre CMDI plus solide et permettrait des synergies et des gains d'efficacité pour le secteur bancaire. Un tel paquet législatif s'inscrirait dans la stratégie visant à achever l'union bancaire, comme l'a souligné la présidente von der Leyen dans ses orientations politiques, en rappelant également l'importance du SEAD, et comme l'affirment régulièrement les dirigeants[14].

Les objectifs du cadre pour la gestion des crises et l'assurance des dépôts (CMDI)

Le cadre CMDI a été conçu pour atténuer les risques et gérer la défaillance d'établissements de toute taille, en poursuivant quatre grands objectifs:

i) protéger la stabilité financière et éviter la contagion, de manière à garantir la discipline de marché et la continuité des fonctions critiques pour la société;

ii) préserver le fonctionnement du marché unique et offrir des conditions de concurrence équitables dans toute l'Union;

iii) recourir le moins possible à l'argent du contribuable et affaiblir le lien banques-souverains; et

iv) protéger les déposants et susciter la confiance des consommateurs.

Le cadre CMDI prévoit une série d'instruments pouvant être appliqués aux différentes étapes du cycle de vie des banques en difficulté: des mesures de redressement accompagnées de plans de redressement élaborés par les banques; des mesures d'intervention précoce; des mesures visant à prévenir la défaillance d'une banque; des plans de résolution élaborés par les autorités de résolution; et une panoplie d'instruments de résolution pour les banques dont la défaillance est déclarée ou prévisible et dont la résolution (plutôt que la liquidation) est considérée être dans l'intérêt public. En outre, les procédures nationales d'insolvabilité, qui sortent du cadre CMDI[15], continuent de s'appliquer aux défaillances bancaires qui peuvent être gérées selon ces procédures nationales, lorsque celles-ci sont plus adaptées (que la résolution) et ne sont pas contraires à l'intérêt public, ni ne mettent en péril la stabilité financière.

Le cadre CMDI vise à proposer une combinaison de sources de financement pour gérer les défaillances de manière économiquement efficiente, en protégeant la stabilité financière et les

---

12 Eurogroupe (16 juin 2022), *Déclaration de l'Eurogroupe sur l'avenir de l'union bancaire* (en anglais uniquement).

13 Parlement européen (2022), *Union bancaire – rapport annuel 2021;* depuis 2015, le Parlement européen a publié un rapport sur l'union bancaire chaque année.

14 Sommet de la zone euro (24 mars 2023), *Déclaration du sommet de la zone euro, réuni en configuration ouverte*.

15 Les procédures nationales d'insolvabilité ne sont pas harmonisées. Néanmoins, la décision de l'autorité de résolution de soumettre une banque défaillante à une procédure de résolution, qui nécessite une comparaison entre la procédure de résolution et la procédure nationale d'insolvabilité (évaluation de l'intérêt public), relève du cadre CMDI. Si une autorité de résolution décide de ne pas soumettre une banque défaillante à une procédure de résolution, le dossier est alors traité au niveau national, où a lieu une évaluation de l'opportunité d'ouvrir une procédure d'insolvabilité ou un autre type de procédure de liquidation, conformément aux dispositions spécifiques du régime national d'insolvabilité.

déposants et en préservant la discipline de marché, tout en réduisant le recours à l'argent public et, en définitive, le coût pour le contribuable. Le coût de la résolution d'une banque est supporté en premier lieu par les ressources propres de la banque, c'est-à-dire réparti entre les actionnaires et les créanciers de la banque (qui constituent la capacité interne d'absorption des pertes de la banque), ce qui réduit en outre l'aléa moral et améliore la discipline de marché. Au besoin, ces ressources peuvent être complétées par des fonds issus des systèmes de garantie des dépôts (SGD) et des dispositifs de financement pour la résolution (fonds de résolution nationaux ou Fonds de résolution unique dans l'union bancaire). Ces fonds sont financés par des contributions de toutes les banques, quels que soient leur taille et leur modèle d'entreprise. Dans l'union bancaire, ces règles correspondent à un niveau d'intégration encore accru, puisque le CRU est chargé de gérer et de superviser le Fonds de résolution unique, lequel est financé par les contributions du secteur bancaire dans les États membres participants à l'union bancaire. Selon l'instrument utilisé pour aider une banque en difficulté (mesure préventive, mesure à titre de précaution, mesure de résolution ou mesure alternative dans le cadre d'une procédure nationale d'insolvabilité) et selon les circonstances précises du dossier, un contrôle des aides d'État[16] peut être nécessaire en cas d'intervention d'un fonds de résolution national/du Fonds de résolution unique ou d'un système de garantie des dépôts, ou en cas de recours à des fonds publics provenant du budget de l'État.

Justification de la proposition

Malgré les progrès accomplis depuis 2014, la résolution a rarement été appliquée, particulièrement dans l'union bancaire. Des aspects nécessitant d'être encore renforcés et ajustés ont été pointés en ce qui concerne la conception du cadre CMDI, sa mise en œuvre et, surtout, les incitations à l'appliquer.

À ce jour, de nombreuses défaillances bancaires d'établissements de taille relativement petite ou moyenne ont été gérées dans le cadre des régimes nationaux, souvent en ayant recours à l'argent du contribuable (renflouements externes) au lieu d'utiliser les filets de sécurité financés par le secteur bancaire, tels que le Fonds de résolution unique dans l'union bancaire, qui n'a encore jamais servi dans le cadre de la résolution. Cela contraste avec l'ambition du cadre tel qu'il a été conçu après la crise financière mondiale, qui prévoyait un changement majeur de paradigme consistant à passer du renflouement externe (*bail-out*) au renflouement interne (*bail-in*). Dans ce contexte, le coût d'opportunité des dispositifs de financement pour la résolution financés par l'ensemble des banques est considérable.

Le cadre de résolution n'a pas tout à fait atteint ses grands objectifs clés, à savoir faciliter le fonctionnement du marché unique de l'Union dans le secteur bancaire en offrant des conditions de concurrence équitables, gérer les crises transfrontières et nationales et réduire autant que possible le recours à l'argent du contribuable.

Les raisons tiennent principalement à l'inadéquation des incitations à choisir le bon instrument pour gérer une défaillance bancaire, qui s'est traduite par la non-application du cadre de résolution harmonisé au profit d'autres solutions. Cela est dû, dans l'ensemble, au large pouvoir d'appréciation prévu dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, au fait qu'il est difficile d'accéder aux financements dans le contexte de la résolution sans imposer

[16] Les règles en matière d'aide d'État sont intrinsèquement liées au cadre CMDI, dont elles sont complémentaires. Ces règles ne sont pas couvertes par la présente révision ni par son analyse d'impact. Dans un souci de cohérence entre les deux cadres, l'Eurogroupe a invité la Commission, en novembre 2020, à procéder à une révision de l'encadrement des aides d'État en faveur des banques et à l'achever parallèlement à la révision du cadre CMDI, pour que l'encadrement révisé des aides d'État entre en vigueur en même temps que le cadre CMDI mis à jour.

de pertes aux déposants, et qu'il est plus facile d'accéder aux financements en dehors du contexte de la résolution. Suivre cette voie entraîne des risques de fragmentation et de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances bancaires, en particulier celles des banques de taille relativement petite ou moyenne.

La révision du cadre CMDI et de son articulation avec les procédures nationales d'insolvabilité devrait apporter des solutions à ces problèmes. Cela devrait également permettre au cadre de pleinement réaliser ses objectifs et d'être adapté à sa finalité pour toutes les banques dans l'Union, quels que soient leur taille, leur modèle d'entreprise et la structure de leurs passifs, y compris les banques de taille relativement petite ou moyenne, si les circonstances du moment l'exigent. La révision devrait avoir pour finalité de garantir une application uniforme des règles dans tous les États membres et de garantir des conditions de concurrence plus équitables, tout en protégeant la stabilité financière et les déposants, en prévenant la contagion et en réduisant le recours à l'argent du contribuable. En particulier, le cadre devrait être amélioré pour faciliter la résolution des banques de taille relativement petite ou moyenne telle qu'initialement prévue, en atténuant les incidences sur la stabilité financière et l'économie réelle sans recourir à des fonds publics et en renforçant la confiance des déposants, qui sont principalement des ménages et des petites et moyennes entreprises (PME). En ce qui concerne l'ampleur des changements envisagés, la révision du cadre CMDI ne vise pas à transformer le cadre actuel, mais plutôt à lui apporter de bien nécessaires améliorations dans plusieurs domaines clés afin qu'il fonctionne comme prévu pour toutes les banques.

Synthèse des éléments de la réforme du cadre pour la gestion des crises et l'assurance des dépôts (CMDI)

Les modifications prévues dans le paquet CMDI embrassent un ensemble d'aspects et apportent une réponse cohérente aux problèmes recensés:

- réviser l'évaluation de l'intérêt public afin d'élargir le champ de la résolution, lorsque celle-ci permet d'atteindre les objectifs du cadre, tels que la protection de la stabilité financière, de l'argent du contribuable et de la confiance des déposants, mieux que ne le feraient les procédures nationales d'insolvabilité;
- renforcer le financement de la résolution en complétant la capacité interne d'absorption des pertes des établissements, qui reste la première ligne de défense, par la possibilité, moyennant certaines conditions et garanties, d'utiliser les fonds des SGD dans le cadre de la résolution pour permettre d'accéder plus facilement aux fonds de résolution sans devoir imposer des pertes aux déposants;
- modifier le rang des créances en cas d'insolvabilité et garantir une préférence générale aux déposants avec un dispositif de «préférence aux déposants» à niveau unique, dans le but de permettre l'utilisation des fonds des SGD pour des mesures autres que le remboursement des dépôts couverts;
- harmoniser le critère du moindre coût pour tous les types d'interventions des SGD en dehors du remboursement des dépôts couverts dans les procédures d'insolvabilité pour améliorer l'équité des conditions de concurrence et garantir la cohérence des résultats;
- clarifier le cadre d'intervention précoce en supprimant les chevauchements entre les mesures d'intervention précoce et les mesures de surveillance, en fournissant une sécurité juridique en ce qui concerne les conditions applicables et en facilitant la coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution;

- garantir un déclenchement précoce de la résolution; et
- améliorer la protection des déposants (par exemple, améliorations ciblées des dispositions de la DGSD concernant l'étendue de la protection et la coopération transfrontière, harmonisation des options nationales et amélioration de la transparence en ce qui concerne la solidité financière des SGD).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition prévoit de modifier la législation existante pour la rendre pleinement cohérente avec les dispositions en vigueur dans le domaine de la gestion des crises bancaires et de l'assurance des dépôts. La révision de la BRRD/du règlement MRU et de la DGSD vise à améliorer le fonctionnement du cadre de manière à fournir aux autorités de résolution les instruments pour pouvoir gérer la défaillance de toute banque, quels que soient sa taille et son modèle d'entreprise, afin de préserver la stabilité financière, protéger les déposants et éviter le recours à l'argent du contribuable.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition s'appuie sur les réformes qui ont été mises en œuvre à la suite de la crise financière et qui ont conduit à la création de l'union bancaire et du corpus réglementaire unique pour toutes les banques de l'UE.

Elle contribue à renforcer la législation financière adoptée par l'Union au cours des dix dernières années pour réduire les risques dans le secteur financier et garantir une gestion ordonnée des défaillances bancaires. Sa finalité est de rendre le système bancaire plus solide et, en définitive, de promouvoir le financement durable de l'activité économique dans l'Union. Elle est pleinement conforme aux objectifs fondamentaux de l'Union consistant à promouvoir la stabilité financière, à réduire la mise à contribution des contribuables dans la résolution des banques et à préserver la confiance des déposants. Ces objectifs favorisent un niveau élevé de compétitivité et de protection des consommateurs.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition modifie un règlement existant, le règlement MRU, et prévoit en particulier une meilleure application des instruments qu'offre déjà le cadre relatif à la résolution bancaire, en clarifiant les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution (ci-après les «conditions de résolution»), en facilitant l'accès aux filets de sécurité en cas de défaillance bancaire et en améliorant la clarté et la cohérence des règles de financement. En établissant des exigences harmonisées pour l'application du cadre CMDI aux banques dans les États membres participant au MRU, la présente proposition réduit considérablement le risque de règles nationales divergentes dans les États membres, qui pourraient fausser la concurrence sur le marché intérieur.

Par conséquent, la base juridique de la proposition est la même que pour l'acte législatif original, à savoir l'article 114 du TFUE. Cette disposition permet l'adoption de mesures visant le rapprochement des dispositions nationales ayant pour objectif l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La base juridique relève du domaine du marché intérieur, qui est considéré comme une compétence partagée, au sens de l'article 4 du TFUE. La plupart des mesures envisagées

consistent en des mises à jour et des modifications de dispositions législatives existantes de l'Union existant et, par conséquent, concernent des domaines dans lesquels l'Union a déjà exercé sa compétence et n'a pas l'intention de cesser de l'exercer.

Étant donné que les mesures proposées visent à compléter des dispositions législatives existantes de l'Union, les objectifs qu'elles poursuivent peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union que par diverses initiatives nationales. En particulier, la raison d'être d'un régime de résolution européen spécifique et harmonisé pour toutes les banques de l'Union a été exposée dès la création du cadre en 2014. Ses principales caractéristiques s'inspirent des orientations internationales ainsi que des «*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*» (caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers) adoptées par le Conseil de stabilité financière après la crise financière mondiale de 2008.

Le principe de subsidiarité est inscrit dans le cadre de résolution existant. Ses objectifs, à savoir l'harmonisation des règles et des procédures de résolution, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres. Au contraire, en raison des effets que la défaillance de tout établissement entraîne dans l'ensemble de l'Union, ils peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, grâce à une action de cette dernière.

L'ambition du cadre de résolution existant a toujours été de fournir une panoplie d'instruments communs pour gérer efficacement, et de manière ordonnée, la défaillance de toute banque, quels que soient sa taille, son modèle d'entreprise ou son lieu d'établissement, lorsque cela est nécessaire pour préserver la stabilité financière de l'Union, de l'État membre ou de la région dans laquelle cette banque exerce ses activités, et pour protéger les déposants sans recourir à des fonds publics.

La proposition modifie certaines dispositions du règlement MRU pour améliorer le cadre existant, en particulier quand il s'agit de l'appliquer à des banques de taille relativement petite ou moyenne, sans quoi celui-ci pourrait ne pas atteindre ses objectifs.

Les risques pour la stabilité financière, la confiance des déposants ou l'utilisation des deniers publics dans un État membre peuvent avoir de lourdes conséquences au-delà des frontières et peuvent, en définitive, contribuer à une fragmentation du marché unique. L'absence de mesures prises au niveau de l'Union vis-à-vis des établissements moins importants et le fait que ces derniers soient perçus comme exclus d'un filet de sécurité mutualisé pourraient aussi potentiellement nuire à leur capacité à accéder aux marchés et à attirer des déposants, en comparaison avec les établissements importants. Qui plus est, le recours à des solutions nationales pour gérer des défaillances bancaires renforcerait le lien banques-souverains et irait à l'encontre de l'idée sous-tendant l'union bancaire, à savoir un changement de paradigme consistant à passer du renflouement externe (*bail-out*) au renflouement interne (*bail-in*).

Agir au niveau européen pour réformer le cadre de résolution ne signifie pas que la stratégie à suivre en cas de défaillance bancaire sera imposée. Le choix entre une stratégie/un instrument de résolution harmonisé de l'Union et une stratégie de liquidation nationale reste du ressort de l'autorité de résolution, après évaluation de l'intérêt public. Ce choix dépend de chaque cas spécifique de défaillance et ne résulte pas automatiquement de facteurs tels que la taille de la banque, l'étendue géographique de ses activités et la structure du secteur bancaire. En pratique, cela fait de l'évaluation de l'intérêt public le test de subsidiarité dans l'Union.

Par conséquent, alors qu'il est nécessaire de procéder au cas par cas pour évaluer si une banque doit être ou non soumise à une procédure de résolution, il est crucial de préserver la possibilité pour toutes les banques d'être soumises à une procédure de résolution et de donner aux autorités de résolution de bonnes raisons de choisir la résolution, compte tenu de la nature

potentiellement systémique de tous les établissements, comme le prévoit déjà le règlement MRU.

Dans le cadre réformé, les États membres gardent la possibilité d'envisager une liquidation pour les banques de taille relativement petite ou moyenne. À cet égard, les régimes nationaux d'insolvabilité (qui ne sont pas harmonisés) restent en place lorsqu'une procédure d'insolvabilité est considérée comme une meilleure solution que la résolution. Toute la gamme des instruments, y compris les instruments en dehors du cadre de la résolution, est ainsi préservée, notamment: les mesures préventives et les mesures prises à titre de précaution; les instruments de résolution; les mesures alternatives dans le cadre des procédures nationales d'insolvabilité et le remboursement des dépôts couverts en cas de liquidation par distribution des actifs.

La modification du règlement MRU est donc considérée comme la meilleure option. Elle garantit le juste équilibre entre harmonisation des règles et maintien de la marge de manœuvre nationale, le cas échéant. Les modifications devraient en outre favoriser une application uniforme du cadre de résolution et la convergence des pratiques des autorités de surveillance et de résolution, ainsi que des conditions de concurrence équitables dans tout le marché intérieur des services bancaires. Cette considération est particulièrement importante pour le secteur bancaire, où nombre d'établissements exercent leur activité dans l'ensemble du marché intérieur de l'Union. Des dispositions nationales ne permettraient pas d'atteindre ces objectifs.

- **Proportionnalité**

En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour réaliser ses objectifs, conformes aux objectifs généraux des traités.

La proportionnalité a été dûment prise en considération dans l'analyse d'impact qui accompagne la proposition. Les modifications proposées ont été individuellement analysées dans la perspective de la proportionnalité. En outre, le manque de proportionnalité des règles existantes a fait l'objet d'évaluations dans plusieurs domaines et des options spécifiques destinées à réduire la charge administrative et les coûts de mise en conformité des établissements de taille relativement petite ont été étudiées, en particulier la suppression de l'obligation de déterminer l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) pour certains types d'entités.

Dans le cadre actuel, les conditions d'accès aux dispositifs de financement pour la résolution ne sont pas suffisamment différenciées en fonction de la stratégie de résolution, de la taille et/ou du modèle d'entreprise à des fins de proportionnalité. La capacité des banques à remplir les conditions d'accès aux dispositifs de financement pour la résolution dépend du stock d'instruments utilisables pour un renflouement interne dont elles disposent dans leur bilan au moment de l'intervention. Or, des données indiquent que, dans certains marchés, certaines banques (de taille relativement petite ou moyenne) sont confrontées à des difficultés structurelles pour constituer la MREL. Compte tenu de la structure particulière des passifs de ces banques (notamment celles qui dépendent fortement du financement par les dépôts), l'accès de ces dernières au dispositif de financement pour la résolution nécessiterait que certains dépôts soient utilisés pour le renflouement interne, ce qui pourrait soulever des préoccupations quant à la stabilité financière et à la faisabilité opérationnelle compte tenu des incidences économiques et sociales dans plusieurs États membres. Les modifications proposées (par exemple, des règles claires sur l'adaptation de la MREL aux stratégies de résolution par transfert, l'introduction d'un dispositif de «préférence aux déposants» à niveau unique et la possibilité d'utiliser les fonds des SGD afin de combler l'écart pour pouvoir

accéder au dispositif de financement pour la résolution) amélioreraient l'accès au financement dans le contexte de la résolution. Elles instaureraient également plus de proportionnalité pour les banques qui feraient l'objet d'une résolution par transfert, en protégeant les dépôts contre le renflouement interne le cas échéant, et en apportant une réponse efficace au problème du financement de la résolution sans affaiblir les conditions minimales de renflouement interne à remplir pour pouvoir accéder au dispositif de financement de la résolution.

- **Choix de l'instrument**

Il est proposé de mettre en œuvre ces mesures en modifiant le règlement MRU par un règlement. Ces mesures renvoient à des dispositions en vigueur qui font partie intégrante de cet acte juridique ou les développent.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Le cadre CMDI a été conçu pour prévenir et gérer la défaillance d'établissements de toute taille ou de tout modèle d'entreprise. Il a pour objectif de maintenir la stabilité financière, de protéger les déposants, de réduire le recours aux deniers publics, de limiter l'aléa moral et d'améliorer le marché intérieur des services financiers. L'évaluation a conclu que, dans l'ensemble, il conviendrait d'améliorer le cadre CMDI à certains égards, notamment pour mieux protéger l'argent du contribuable.

En particulier, l'évaluation montre que la sécurité juridique et la prévisibilité dans le cadre de la gestion des défaillances bancaires restent insuffisantes. La décision des autorités publiques de recourir soit à une procédure de résolution soit à une procédure d'insolvabilité peut fortement varier d'un État membre à l'autre. En outre, les filets de sécurité financés par le secteur bancaire ne sont pas toujours efficaces et les conditions d'accès au financement dans le cadre de la résolution et en dehors de celle-ci restent divergentes. Cela a des répercussions sur les facteurs incitatifs et crée des possibilités d'arbitrage au moment de prendre des décisions au sujet de l'instrument de gestion de crise à utiliser. Enfin, la protection des déposants reste inégale et variable d'un État membre à l'autre dans nombre de domaines.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a procédé, au moyen de différents outils de consultation, à des échanges approfondis avec toutes les parties intéressées concernées, afin de mieux cerner comment le cadre a fonctionné et quelles sont les possibilités d'amélioration.

En 2020, la Commission a lancé une consultation sur une analyse d'impact initiale combinée à une feuille de route destinée à fournir une analyse détaillée des mesures à prendre au niveau de l'Union et des incidences potentielles des différentes options sur l'économie, la société et l'environnement.

En 2021, la Commission a lancé deux consultations: une consultation ciblée et une consultation publique pour avoir un retour des parties intéressées sur la manière dont le cadre CMDI a été appliqué et connaître leur avis sur les modifications possibles. La consultation ciblée, comprenant 39 questions générales ou techniques, n'était disponible qu'en anglais et a été ouverte du 26 janvier au 20 avril 2021. La consultation publique comprenait 10 questions générales, était disponible dans toutes les langues de l'Union et s'est déroulée pendant la période du 25 février au 20 mai 2021.

En outre, la Commission a organisé une conférence de haut niveau le 18 mars 2021, rassemblant des représentants de toutes les parties intéressées concernées. Cette conférence a

confirmé l'importance d'un cadre efficace mais a également mis en lumière les faiblesses actuelles.

Les services de la Commission ont également, dans le contexte du groupe d'experts sur la banque, les paiements et l'assurance, consulté à plusieurs reprises les États membres au sujet de la mise en œuvre par l'Union du cadre CMDI et de révisions éventuelles de la BRRD/du règlement MRU et de la DGSD. Parallèlement aux débats menés au sein du groupe d'experts, les problématiques abordées dans cette proposition ont également été examinées lors de réunions des instances préparatoires du Conseil, à savoir le groupe «Services financiers et union bancaire» et le groupe de travail de haut niveau sur le SEAD.

En outre, au cours de la phase d'élaboration de la législation, les services de la Commission ont également tenu de nombreuses réunions (physiques et virtuelles) avec des représentants du secteur bancaire ainsi que d'autres parties intéressées.

Les résultats de toutes les initiatives susmentionnées ont alimenté la préparation de la présente proposition et de l'analyse d'impact qui l'accompagne. Ils ont clairement démontré la nécessité d'actualiser et de compléter les règles actuelles afin de réaliser au mieux les objectifs du cadre. L'annexe 2 de l'analyse d'impact contient les synthèses de ces consultations et de la conférence publique.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a sollicité l'avis de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur le financement de l'insolvabilité et de la résolution. La Commission a sollicité des conseils techniques ciblés pour: i) évaluer les difficultés à émettre suffisamment d'instruments financiers permettant d'absorber les pertes, que certaines banques de taille relativement petite ou moyenne ont déclaré rencontrer; ii) examiner les conditions actuelles d'accès aux sources de financement disponibles dans le cadre existant; et iii) évaluer les incidences quantitatives des différentes options possibles en matière de financement dans le contexte de la résolution et de l'insolvabilité et leur efficacité dans la réalisation des objectifs stratégiques. L'ABE a répondu en octobre 2021[17].

La Commission a également bénéficié de l'avis rendu par la plateforme «Prêts pour l'avenir» en décembre 2021. Cet avis soulignait la nécessité de rendre le cadre CMDI adapté à sa finalité pour toutes les banques, de manière proportionnée, en tenant compte de l'incidence potentielle sur la confiance des déposants et sur la stabilité financière.

- **Analyse d'impact[18]**

La proposition a fait l'objet d'une analyse d'impact approfondie qui a tenu compte des retours donnés par les parties intéressées et de la nécessité de traiter diverses questions interdépendantes couvertes dans trois textes législatifs différents.

L'analyse d'impact a examiné une série d'options pour résoudre les problèmes recensés, liés à la conception du cadre pour la gestion des crises et l'assurance des dépôts et à sa mise en œuvre. Compte tenu des liens étroits existant entre la panoplie d'outils de gestion des crises et leur financement, l'analyse d'impact a examiné des ensembles d'options qui regroupent les caractéristiques pertinentes du cadre CMDI afin de garantir une approche globale et cohérente. Certains changements proposés – portant sur les mesures d'intervention précoce, sur les éléments déclencheurs amenant à déterminer que la défaillance d'une banque est

[17] ABE (22 octobre 2021), *Call for advice regarding funding in resolution and insolvency*.

[18] Voir SWD(2023)226 (synthèse de l'analyse d'impact) et SEC(2023)230 (avis positif rendu par le comité d'examen de la réglementation).

avérée ou prévisible, et sur l'harmonisation de certaines caractéristiques de la DGSD – se retrouvent dans chacun des ensembles d'options envisagés.

Les différents ensembles d'options visent principalement à analyser les différentes possibilités d'élargissement crédible et efficace du champ d'application de la résolution, en fonction du niveau d'ambition avec lequel on souhaite rendre le financement plus accessible. En particulier, il est envisagé parmi ces options de faciliter l'utilisation des fonds des SGD dans le cadre de la résolution, notamment en servant de relais, dans le respect de la garantie offerte par le critère du moindre coût, afin d'améliorer la proportionnalité dans l'accès aux dispositifs de financement de la résolution pour les banques, en particulier celles de taille relativement petite ou moyenne, qui font l'objet de stratégies de transfert avec sortie du marché. En outre, la possibilité est envisagée d'utiliser les fonds des SGD de manière plus efficace et plus efficiente, selon un critère du moindre coût harmonisé, pour des mesures autres que le remboursement des dépôts couverts, dans un effort d'amélioration de la compatibilité des incitations à l'égard des autorités de résolution lorsqu'elles sélectionnent l'instrument le plus adéquat pour gérer une crise. Le déblocage des fonds des SGD pour des mesures autres que le remboursement des dépôts couverts dépend du rang auquel se situe le SGD dans la hiérarchie des créances. Par conséquent, les options prévoient également différents scénarios d'harmonisation de la préférence accordée aux déposants.

Compte tenu de ces éléments, l'analyse d'impact examine trois ensembles d'options possibles qui produisent des résultats correspondant à différents niveaux d'ambition. Chaque ensemble vise à créer un cadre incitatif qui favorise une application plus cohérente des instruments de résolution, qui garantisse une plus grande sécurité juridique et une plus grande prévisibilité, qui uniformise les conditions de concurrence et qui facilite l'accès aux filets de sécurité communs, tout en préservant d'autres solutions que la résolution dans le cadre des procédures nationales d'insolvabilité. Cependant, de par leur conception, ces ensembles d'options atteignent les objectifs dans une mesure variable et leur faisabilité politique diffère.

L'option privilégiée prévoit des améliorations d'envergure dans l'équation du financement, ouvrant la possibilité d'élargir considérablement le champ d'application de la résolution pour y inclure davantage de banques de taille relativement petite ou moyenne ainsi qu'une meilleure adéquation des incitations lorsqu'il s'agit de décider du meilleur instrument de crise pour ces établissements. Cette option a été jugée plus efficace, plus efficiente et plus cohérente dans l'accomplissement des objectifs du cadre que les autres options, y compris le scénario de référence dans lequel aucune mesure n'est prise. En particulier, la suppression de la super-préférence accordée aux SGD a été reconnue comme le moyen le plus efficace de faire en sorte que les fonds des SGD puissent être utilisés dans le contexte de la résolution. L'existence d'une super-préférence pour les créances des SGD est la raison principale pour laquelle les fonds des SGD ne peuvent presque jamais être utilisés, hormis pour rembourser des dépôts couverts dans les procédures d'insolvabilité, en raison de son incidence sur le résultat du critère du moindre coût, lequel privilégie un remboursement. Or, il a été constaté que la super-préférence conduisait en définitive à protéger les moyens financiers des SGD et le secteur bancaire d'une éventuelle reconstitution des ressources en limitant toute intervention des SGD dans le contexte de la résolution, sans apporter une meilleure protection des dépôts couverts. Par conséquent, la suppression de la super-préférence est nécessaire pour corriger la conclusion existante de l'évaluation à l'aune du critère du moindre coût, qui penche en faveur d'un remboursement, et pour fournir un financement adéquat dans le cadre de la résolution afin de rendre possible la résolution des banques de taille relativement petite ou moyenne au moyen d'un transfert des activités et d'une sortie du marché de l'établissement défaillant.

L’analyse d’impact prévoyait également une autre option, consistant en une réforme ambitieuse du cadre CMDI, comprenant un SEAD sous la forme d’un modèle hybride intermédiaire, différent de la proposition faite par la Commission en 2015. Cette option tient compte de l’importance d’établir un système commun d’assurance des dépôts pour rendre le cadre plus robuste et pour achever l’union bancaire; néanmoins, à ce stade, elle a été jugée irréalisable sur le plan politique.

La proposition entraînerait des coûts pour les autorités et certaines banques, en fonction de la mesure dans laquelle la résolution serait élargie sur la base des évaluations de l’intérêt public au cas par cas et des circonstances propres à chaque cas. L’utilisation des fonds des SGD et des fonds de résolution nationaux/Fonds de résolution unique présenterait un meilleur rapport coût-efficacité pour ce qui est des moyens financiers à utiliser, mais elle pourrait également entraîner la nécessité de reconstituer les ressources par des contributions du secteur. Dans l’ensemble, les coûts pour les autorités de résolution et les banques seraient toutefois compensés par les avantages qu’offrent un meilleur niveau de préparation d’un plus grand éventail de banques, des mesures d’incitation plus explicites pour décider des instruments de crise à utiliser, un recours réduit à l’argent du contribuable, une plus grande stabilité financière ainsi qu’une confiance des déposants accrue, le tout grâce à des règles plus claires et à un accès aux filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Les coûts pour les consommateurs et le grand public seraient limités et clairement compensés par les avantages, dont une meilleure protection des déposants, une plus grande stabilité financière et un recours réduit à l’argent du contribuable.

Le comité d’examen de la réglementation a validé l’analyse d’impact après avoir rendu un premier avis négatif. En réponse aux observations formulées par le comité, l’analyse d’impact a été élargie pour inclure des explications supplémentaires sur: i) la nature des problèmes que la révision vise à corriger et les avantages que présente globalement la résolution par rapport à une procédure d’insolvabilité lorsqu’il s’agit de protéger la stabilité financière et la confiance des déposants et de réduire le recours à l’argent du contribuable; ii) la manière dont la réforme respecte le principe de subsidiarité; et iii) d’autres aspects tels que la cohérence avec la révision des règles concernant les aides d’État, le lien avec la proposition de 2015 de la Commission sur le SEAD, la manière dont l’avis de l’ABE a été pris en considération ou les conditions dans lesquelles les SGD pourraient intervenir dans le contexte de la résolution.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La révision porte principalement sur la structure et le fonctionnement global du cadre pour la gestion des crises bancaires et l’assurance des dépôts, en accordant une attention particulière aux banques de taille relativement petite ou moyenne et à un traitement plus équitable des déposants. La réforme proposée devrait apporter des avantages en termes d’efficacité du cadre et de clarté juridique.

La réforme est neutre sur le plan technologique et n’a pas d’incidence sur la préparation au numérique.

- **Droits fondamentaux**

L’Union a la volonté de respecter des normes élevées de protection des droits fondamentaux et est signataire d’un large ensemble de conventions sur les droits de l’homme. Dans ce contexte, la proposition respecte ces droits, énoncés dans les principales conventions des Nations unies relatives aux droits de l’homme, la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, qui fait partie intégrante des traités de l’Union, et la convention européenne des droits de l’homme.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La proposition prévoit d'imposer aux États membres de transposer les modifications apportées à la BRRD dans leur droit national dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive modificative.

La proposition soumet l'ABE à l'obligation de publier des normes relatives à certaines dispositions du cadre et de présenter à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre effective, par exemple en ce qui concerne les évaluations de la résolvabilité menées par les autorités de résolution ou la préparation de l'exécution de la résolution.

Une évaluation de la législation sera conduite cinq ans après sa date limite de mise en œuvre, afin de déterminer dans quelle mesure elle a permis d'atteindre ses objectifs de manière efficace et efficiente et de décider de la nécessité de nouvelles mesures ou de modifications.

6. EXPLICATION DÉTAILLÉE DES DIFFÉRENTES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION

Mesures d'intervention précoce et préparation de la résolution

L'article 13 est remplacé par un nouvel ensemble d'articles (article 13 à 13 *quater*) qui reprennent les dispositions de la BRRD relatives à l'intervention précoce (articles 27 à 29 de la BRRD), afin de fournir à la BCE une base juridique directement applicable pour l'exercice de ces pouvoirs. Comme dans la BRRD, des éclaircissements sont apportés sur le mécanisme de progression graduelle entre les différents types de mesures et il est précisé que ni l'adoption préalable de mesures d'intervention précoce, ni la réunion des conditions justifiant une intervention précoce, ne sont des prérequis pour lancer la préparation de la résolution ou pour exercer les pouvoirs correspondants.

Le règlement MRU contient déjà des dispositions concernant la coopération et l'échange d'informations entre le CRU et la BCE ou les autorités compétentes nationales (ACN) lorsque la situation financière d'une banque commence à se dégrader. Néanmoins, ces dispositions doivent être renforcées pour améliorer la coopération et la rendre plus efficace. Le nouvel article 13 *quater* s'inspire de l'ancien article 13 en apportant des précisions complémentaires sur la coopération en amont de la résolution, à propos du type d'informations à échanger, des situations dans lesquelles la BCE ou les ACN doivent échanger des informations et du type de mécanismes que le CRU pourrait mettre en place pour préparer la résolution.

Avertissement précoce en cas de défaillance avérée ou prévisible

L'article 13 *quater* soumet la BCE, ou l'ACN pour les groupes transnationaux de moindre importance du ressort direct du CRU, à l'obligation d'informer le CRU suffisamment tôt dès qu'elle estime qu'il existe un risque significatif qu'un établissement ou une entité remplisse les conditions pour que sa défaillance soit jugée avérée ou prévisible, conformément à l'article 18, paragraphe 4. Cette notification devrait indiquer les raisons d'une telle évaluation par la BCE/ACN et donner un aperçu des différentes solutions susceptibles d'éviter la défaillance de l'établissement ou de l'entité concerné(e) dans un délai raisonnable.

Les délais dans lesquels les mesures de résolution sont prises jouant un rôle capital pour ce qui est de préserver autant que possible les niveaux de fonds propres, de MREL et de liquidité

de l'établissement ou de l'entité et, plus généralement, pour garantir que les conditions nécessaires soient en place pour que le CRU puisse mettre en œuvre avec succès la stratégie de résolution élaborée pour chaque établissement ou entité, le CRU est habilité à évaluer, en étroite coopération avec la BCE/ACN, ce qu'il considère comme étant un délai raisonnable pour trouver des solutions, privées ou administratives, susceptibles d'éviter la défaillance. Au cours de cette période d'avertissement précoce, la BCE/ACN devrait continuer d'exercer ses compétences, tout en assurant la liaison avec le CRU conformément à l'article 13 *quater*. La BCE/ACN et le CRU devraient surveiller, en étroite coopération, l'évolution de la situation de l'établissement ou de l'entité ainsi que la mise en œuvre des mesures alternatives. Dans ce contexte, le CRU et la BCE/ANC devraient se réunir régulièrement, à une fréquence fixée par le CRU.

Si aucune mesure alternative appropriée qui permettrait d'éviter la défaillance n'est trouvée ou mise en œuvre dans ce délai, la BCE/ACN devrait évaluer si la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible. Lorsque la BCE/ACN conclut que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible, elle doit en informer formellement le CRU, conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 1. Le CRU peut également réaliser cette évaluation lui-même, conformément aux règles actuelles de l'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa. Le CRU devrait alors déterminer si les conditions de résolution sont remplies. Lorsque l'évaluation de l'intérêt public conclut à la nécessité de soumettre l'établissement ou l'entité à une procédure de résolution, le CRU devrait adopter un dispositif de résolution. Cela est conforme à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne relative à une affaire qui s'est déroulée dans l'union bancaire, selon laquelle l'évaluation de la BCE constitue une mesure préparatoire destinée à permettre au CRU de prendre une décision quant à la résolution d'une banque. La Cour a également affirmé qu'il appartient exclusivement au CRU d'apprécier les conditions requises pour l'application d'une mesure de résolution, sous réserve de l'approbation du dispositif de résolution par la Commission et, le cas échéant, de l'absence d'objection du Conseil[19].

Évaluation de l'intérêt public (EIP)

Le cadre CMDI a été conçu pour prévenir et gérer la défaillance des établissements, quelle que soit leur taille, tout en protégeant les déposants et les contribuables. Si une banque est considérée être en situation de défaillance avérée ou prévisible et que sa résolution est dans l'intérêt public, les autorités de résolution interviendront en utilisant les instruments et les pouvoirs conférés par la BRRD/le règlement MRU en l'absence de solution de nature privée. Si la résolution n'est pas dans l'intérêt public, la défaillance bancaire devrait être traitée au moyen d'une procédure nationale de liquidation ordonnée menée par les autorités nationales, éventuellement financée par le SGD ou d'autres sources de financement, selon le cas.

En substance, l'évaluation de l'intérêt public (EIP) consiste à comparer la résolution à l'insolvabilité et, en particulier, à évaluer dans quelle mesure chaque scénario permet d'atteindre les objectifs de la résolution. Les objectifs de la résolution sur la base desquels l'évaluation est effectuée sont notamment les suivants: i) l'incidence sur la stabilité financière (dans le cas d'une crise de grande ampleur, les résultats de l'EIP peuvent ne pas être les mêmes que dans le cas d'une défaillance individuelle circonscrite); ii) l'évaluation de l'incidence sur les fonctions critiques de la banque; et iii) la nécessité de limiter le recours à un soutien financier public exceptionnel. Dans le cadre actuel, la résolution ne peut être

[19] Ordonnance du 6 mai 2019, ABLV Bank/BCE, T-281/18, EU:T:2019:296, points 34 à 36, et arrêt du 6 mai 2021, ABLV Bank/BCE, C-551/19 P et C-552/19 P, EU:C:2021:369, points 62 à 71.

envisagée que lorsqu'une procédure d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de la résolution dans la même mesure.

Le règlement MRU laisse une marge d'appréciation au CRU lors de la réalisation de l'EIP, ce qui entraîne des applications et des interprétations divergentes qui ne reflètent pas toujours pleinement la logique et l'intention de la législation. Dans certains cas, l'évaluation de l'intérêt public a été appliquée de façon plutôt restrictive dans l'union bancaire.

Afin de réduire le plus possible les divergences et d'élargir l'application de l'EIP, c'est-à-dire en élargissant le champ de la résolution, la proposition comprend les modifications législatives suivantes:

Modifications des objectifs de la résolution

L'objectif de la résolution exigeant de réduire autant que possible le recours au soutien financier public exceptionnel ne permet pas d'établir une distinction entre l'utilisation de fonds budgétaires nationaux et l'utilisation de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (le Fonds de résolution unique ou les SGD). Par conséquent, cet objectif de la résolution est modifié de manière à inclure une référence spécifique au soutien apporté par le budget d'un État membre, afin d'indiquer que le financement fourni par les filets de sécurité financés par le secteur bancaire devrait être considéré comme préférable au financement fourni par l'argent du contribuable [article 14, paragraphe 2, point c)]. À cela s'ajoute une modification des règles de procédure en matière d'EIP, qui impose au CRU de prendre en considération tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement penser qu'il sera fourni à l'établissement dans le cadre de la résolution et de le comparer aux soutiens fournis dans le scénario contrefactuel de l'insolvabilité. Si une aide à la liquidation est attendue dans le scénario contrefactuel de l'insolvabilité, cela devrait aboutir à une EIP au résultat positif (article 18, paragraphe 5, second alinéa).

L'objectif de la résolution relatif à la protection des déposants est modifié afin de préciser que la résolution devrait viser à protéger les déposants tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts. Autrement dit, la résolution devrait être privilégiée dès lors que l'insolvabilité serait plus coûteuse pour les SGD.

Modifications procédurales de la comparaison entre la procédure de résolution et la procédure nationale d'insolvabilité

Selon les dispositions actuelles du règlement MRU, le CRU est censé opter pour l'insolvabilité, à moins que le choix de la résolution ne permette de mieux atteindre les objectifs de la résolution.. Dans son libellé actuel, l'article 18, paragraphe 5, dispose que la résolution n'est choisie que lorsque la liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de la résolution dans la même mesure. Afin de permettre d'élargir l'application de la résolution, l'article 18, paragraphe 5, est modifié de manière à préciser que les procédures nationales d'insolvabilité ne devraient être retenues comme stratégie privilégiée que lorsqu'elles permettent de réaliser les objectifs du cadre mieux que ne le ferait la résolution (et non dans la même mesure). L'insolvabilité reste l'option par défaut, mais la modification alourdit la charge de la preuve incombant aux autorités de résolution pour démontrer que la résolution n'est pas dans l'intérêt public. Néanmoins, l'EIP demeurera une décision au cas par cas laissée à la discrétion de l'autorité de résolution.

Utilisation des SGD dans le cadre de la résolution

Dans le cadre actuel, la décision d'utiliser les fonds d'un SGD pour financer la résolution est prise par le CRU, après consultation du SGD, et le montant de la contribution du SGD est déterminé en fonction de la valorisation des pertes que les déposants couverts auraient subies s'ils n'avaient pas été protégés contre les pertes. Pour veiller à ce que les possibilités élargies et les conditions strictes d'utilisation des ressources nationales des SGD pour financer des stratégies de transfert dans le cadre de la résolution au titre de l'article 109 modifié de la BRRD soient également appliquées de manière uniforme dans l'union bancaire, l'article 79 du règlement MRU est modifié afin de préciser que le SGD auquel l'établissement de crédit est affilié devrait être utilisé aux fins prévues à l'article 109 de la BRRD et dans les conditions fixées audit article. En outre, les deuxième et troisième alinéas de l'article 79, paragraphe 5, du règlement MRU qui font écho aux conditions visées à l'actuel article 109, paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas, de la BRRD sont supprimés.

Étant donné que, dans l'union bancaire, les décisions de résolution sont prises par le CRU tandis que le financement peut provenir des ressources des SGD nationaux, la référence à l'article 109 de la BRRD dans le premier paragraphe de l'article 79 du règlement MRU garantit également que le rôle renforcé des SGD dans le cadre de la BRRD s'applique dans le processus décisionnel pour les banques du ressort du CRU. En particulier, le calcul du coût d'un remboursement des déposants en vue de limiter le montant de la contribution des SGD à la résolution continue de relever, au niveau national, de la responsabilité des SGD sur la base du critère du moindre coût. Le CRU ne devrait déterminer le montant de la contribution à fournir par un SGD qu'après avoir consulté ce dernier quant aux résultats de ce calcul et devrait s'en tenir à ces résultats. Par conséquent, la contribution d'un SGD à une opération telle que déterminée par le CRU ne devrait pas pouvoir dépasser le coût du remboursement des déposants tel qu'il est calculé par le SGD conformément aux règles de la DGSD (respect du critère du moindre coût) ni aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remplir les conditions d'accès au dispositif de financement de la résolution (8 % du total des passifs, fonds propres compris).

Conditions d'octroi d'un soutien financier public exceptionnel

Afin de garantir que les fonds publics octroyés sous la forme d'un soutien financier public exceptionnel ne servent pas à soutenir des établissements ou des entités qui ne sont pas financièrement viables, il est nécessaire d'encadrer plus strictement les conditions dans lesquelles un tel soutien peut être fourni et la forme qu'il peut prendre. Les règles existantes

fixent certaines limites, mais elles ne sont pas assez précises. L'octroi d'un soutien financier public exceptionnel en dehors du contexte de la résolution devrait être limité aux cas de recapitalisation à titre de précaution, aux mesures préventives des SGD visant à préserver la solidité financière et la viabilité à long terme des établissements de crédit, aux mesures prises par les SGD pour préserver l'accès des déposants, ainsi qu'à d'autres formes de soutien accordées dans le cadre des procédures de liquidation. L'octroi d'un soutien financier public exceptionnel dans toute autre situation en dehors du contexte de la résolution ne devrait pas être autorisé et devrait avoir pour conséquence que l'établissement ou l'entité bénéficiaire soit considéré(e) comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible.

Recapitalisation à titre de précaution

Il convient de porter une attention particulière au soutien financier public exceptionnel accordé sous la forme d'une recapitalisation à titre de précaution. Les formes autorisées de mesures à tire de précaution prises en dehors du contexte de la résolution et visant à recapitaliser l'entité concernée doivent être définies plus clairement. Les mesures accordées devraient être de nature temporaire, car elles sont censées remédier aux conséquences négatives de chocs extérieurs, et elles ne devraient pas être utilisées pour compenser des faiblesses intrinsèques liées, par exemple, à un modèle d'entreprise obsolète. L'utilisation d'instruments perpétuels, tels que des fonds propres de base de catégorie 1, devrait devenir exceptionnelle et n'être possible que si les autres formes d'instruments de fonds propres ne sont pas adéquates. Cette modification est nécessaire pour garantir que l'aide conserve son caractère temporaire. Des exigences plus strictes et plus explicites concernant la détermination préalable de la durée et de la stratégie de sortie des mesures prises à titre de précaution sont également nécessaires. L'entité bénéficiaire du soutien doit être solvable au moment où les mesures sont appliquées, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été évaluée par l'autorité compétente comme n'enfreignant pas les exigences de fonds propres applicables et n'étant pas susceptible de les enfreindre dans les douze prochains mois. Si les conditions d'octroi du soutien ne sont pas respectées, l'entité bénéficiaire devrait être considérée comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible.

Modifications concernant l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL)

MREL pour les stratégies de transfert

Comme le prévoit déjà le cadre actuel, le niveau de la MREL devrait dépendre de la stratégie de résolution privilégiée. La disposition existante de l'article 12 *quinquies* se concentre sur le calibrage de la MREL pour les stratégies de renflouement interne (exigence relative à l'absorption des pertes et au montant de recapitalisation, assortie de règles détaillées sur la manière d'ajuster chacun de ces éléments et sur les exigences de subordination visant principalement à garantir le respect de l'exigence de 8 % du total des passifs, fonds propres compris). Tout en reconnaissant la possibilité d'utiliser des instruments de résolution autres que le renflouement interne, l'actuelle BRRD ne réglemente pas en détail le calibrage de la MREL aux fins des stratégies de transfert. En pratique, cela entraîne une incertitude juridique et l'application de méthodes divergentes par les autorités de résolution lorsqu'elles définissent la MREL pour ces stratégies.

Il est donc nécessaire de fournir une base juridique plus claire de manière à distinguer le calibrage de la MREL aux fins des stratégies de transfert de celui aux fins du renflouement interne, également dans un souci de proportionnalité et de cohérence en matière d'application. À cet égard, un nouvel article 12 *quinquies bis* est ajouté, lequel énonce les principes qui devraient être pris en considération par le CRU lors du calibrage de la MREL aux fins des stratégies de transfert – taille, modèle d'entreprise, profil de risque, analyse de transférabilité,

négociabilité, le fait qu'il s'agisse d'un transfert d'actifs ou d'une cession d'actions (*share deal*), l'utilisation complémentaire de la structure de gestion des actifs pour les actifs qui ne peuvent pas être transférés, et le montant attendu de contribution du SGD au financement de la stratégie privilégiée dans le cadre de la résolution.

Les modifications confirment le principe selon lequel la MREL devrait rester la principale et première ligne de défense pour toutes les banques, y compris celles qui feront l'objet d'une stratégie de transfert et d'une sortie du marché, afin que les pertes soient absorbées dans toute la mesure du possible par les actionnaires et les créanciers.

Estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres en cas d'interdiction de certaines distributions

Afin de remédier à un manque actuel de clarté juridique du cadre actuel en ce qui concerne le pouvoir des autorités de résolution d'interdire certaines distributions en cas de non-respect, par une entité, de l'exigence globale de coussin de fonds propres en sus de la MREL qui lui est applicable, et en particulier lorsque l'entité n'est pas soumise à l'exigence globale de coussin de fonds propres (en vertu de l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE) sur la même base qu'elle ne l'est à la MREL, un nouveau paragraphe 7 est ajouté à l'article 10 *bis* afin de préciser que le pouvoir d'interdire certaines distributions devrait être exercé sur la base de l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres résultant de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 45 quater, paragraphe 4, lequel précise la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence globale de coussin de fonds propres dans de telles circonstances.

Exemption de minimis de certaines exigences de MREL

En vertu des règles relatives à la MREL énoncées dans le règlement MRU, les engagements structurellement subordonnés visés à l'article 72 *ter*, paragraphe 2, point d) iii), du CRR entrent dans la définition des «instruments éligibles subordonnés» utilisée à l'article 12 *quater* du règlement MRU. Toutefois, les engagements qui sont autorisés à être éligibles dans le CRR en vertu de l'exemption de minimis prévue à l'article 72 *ter*, paragraphe 4, du CRR ne sont pas considérés comme des «instruments éligibles subordonnés» au sens du règlement MRU, car l'article 72 *ter*, paragraphe 4, du CRR est explicitement exclu de la définition figurant à l'article 3, paragraphe 1, point 49 *ter*, du règlement MRU.

Pour corriger cette incohérence et conformément à la méthode appliquée dans la BRRD, un nouveau paragraphe 10 est ajouté à l'article 12 *quater*, permettant au CRU d'autoriser les entités de résolution à se conformer aux exigences de subordination de la MREL en utilisant des engagements de rang supérieur lorsque les conditions énoncées à l'article 72 *ter*, paragraphe 4, du CRR sont remplies.

Dans un souci d'harmonisation avec le cadre TLAC, les entités de résolution bénéficiant de l'exemption de minimis ne peuvent pas voir l'exigence de subordination de leur MREL ajustée à la baisse à concurrence d'un montant équivalent à la limite de 3,5 % du montant total d'exposition au risque (TREA) pour la TLAC conformément à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 12 *quater*, paragraphe 4, de la BRRD.

Contributions et engagements de paiement irrévocables

Afin de tenir compte de la fin de la période initiale de constitution des dispositifs de financement pour la résolution et de la réduction du montant des contributions ex ante régulières qui en découle, des modifications techniques sont apportées aux articles 69 et 71 afin de dissocier le montant maximal des contributions ex post pouvant être collectées du montant des contributions ex ante régulières, de manière à éviter une faiblesse disproportionnée du plafond des contributions ex post, et à permettre de différer la collecte

des contributions ex ante régulières dans le cas où leur collecte annuelle engendrerait un coût disproportionné par rapport au montant à collecter. Le traitement des engagements de paiement irrévocables est également précisé à l'article 70, en ce qui concerne tant leur utilisation dans le cadre de la résolution que la procédure à suivre lorsqu'un établissement ou une entité n'a plus l'obligation de verser des contributions.

En outre, afin d'accroître la transparence et la sécurité en ce qui concerne la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions ex ante à collecter, il est précisé que le CRU devrait déterminer cette part une fois par an, dans le respect des limites applicables.

Autres dispositions

Modifications de la planification de la résolution

Le CRU est tenu de définir les mesures à prendre à l'égard des entités du groupe lors de l'élaboration des plans de résolution de groupe. L'intensité et le niveau de détail de cette tâche pour les filiales qui ne sont pas des entités de résolution peuvent varier en fonction de la taille et du profil de risque des établissements et entités concernés, de la présence de fonctions critiques et de la stratégie de résolution du groupe. Le règlement MRU est donc modifié par l'introduction d'un nouvel alinéa à l'article 8, paragraphe 10, qui permettra aux autorités de résolution de suivre une approche simplifiée, le cas échéant, lorsqu'elles s'acquittent de cette tâche.

Clarifications de l'article 27, paragraphe 9

Les dispositions actuelles de l'article 27, paragraphes 9 et 10, ne disent pas clairement dans quelles conditions et dans quel ordre le Fonds de résolution unique et les autres sources de financement peuvent être mobilisés après qu'un financement initial atteignant le seuil de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, a été apporté et que tous les engagements non garantis et non privilégiés, autres que les dépôts éligibles, ont été dépréciés ou convertis intégralement. Par conséquent, les paragraphes 9 et 10 de l'article 27 sont modifiés dans un souci de clarté juridique et pour offrir une souplesse supplémentaire concernant l'utilisation du Fonds de résolution unique au-delà du seuil des 5 % du total des passifs, fonds propres compris.

Gouvernance du CRU

Pour faciliter la continuité et le renforcement de l'expertise institutionnelle, des modifications sont apportées à l'article 56 afin de donner la possibilité au président, au vice-président et aux membres permanents du CRU d'accomplir un deuxième mandat au même poste que celui occupé lors du premier mandat. La procédure de renouvellement du mandat du président, du vice-président et des membres du CRU est inspirée de la procédure applicable au renouvellement du mandat des présidents des AES.

D'autres modifications sont apportées aux articles 43, 53 et 55 pour donner un droit de vote au vice-président et adapter l'ensemble du règlement MRU à ce droit de vote. Le vice-président est nommé selon la même procédure que le président et peut remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement raisonnable de ce dernier. Il ne semblait dès lors pas justifié de prévoir un traitement différent pour le vice-président et pour les autres membres du CRU.

Rang des créances du Fonds de résolution unique

L'article 22, paragraphe 6, dispose que le CRU devrait être en mesure, en tant que créancier privilégié, de recouvrer auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution toute dépense raisonnable exposée à bon escient en liaison avec l'utilisation des instruments de résolution ou des pouvoirs de résolution. Toutefois, le règlement MRU ne précise pas le rang du CRU par rapport aux autres créanciers privilégiés. De même, il n'était pas clair sur la manière de traduire cette disposition dans les faits, étant donné que le rang des créances dans les procédures d'insolvabilité est déterminé exclusivement par la législation nationale régissant les procédures normales d'insolvabilité (même si ce rang est partiellement harmonisé dans l'Union). Le nouveau paragraphe 6 ajouté à l'article 76 précise que les créances du CRU devraient avoir, dans chaque État membre participant, le même rang que les créances des fonds de résolution nationaux conformément au nouvel article 108, paragraphe 9, de la BRRD (soit un rang supérieur à celui des créances des déposants et des SGD).

En outre, le Fonds de résolution unique peut être utilisé également dans le cadre de la résolution aux fins visées à l'article 76, paragraphe 1. Jusqu'à présent, le règlement MRU ne précise pas si une telle utilisation crée une créance en faveur du CRU et, le cas échéant, quel est le rang de cette créance dans une procédure d'insolvabilité. Un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 76 pour préciser que, lorsque l'activité de l'établissement soumis à la procédure de résolution est en partie transférée à un établissement-relais ou à un acheteur privé avec le soutien du Fonds de résolution unique, le CRU devrait détenir une créance sur l'entité résiduelle. L'existence de cette créance devrait être évaluée au cas par cas, en fonction de la stratégie de résolution et de la manière dont le Fonds de résolution unique a été utilisé concrètement. Cependant, elle devrait être liée à une utilisation du Fonds ayant pour but de

supporter les pertes à la place des créanciers, par exemple lorsque le Fonds est utilisé pour garantir des actifs et des passifs transférés à une entité réceptrice ou pour couvrir la différence entre les actifs et les passifs transférés. Lorsque le Fonds de résolution unique est utilisé pour faciliter l'application de l'instrument de renflouement interne en tant que stratégie de résolution principale [article 27, paragraphe 1, point a)], en lieu et place de la dépréciation et de la conversion des créances de certains créanciers, cela ne devrait pas donner lieu à une créance sur l'établissement soumis à la procédure de résolution, car cela serait contraire à la finalité de la contribution du Fonds. Les indemnités versées en raison d'une violation du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation ne devraient pas non plus donner lieu à une créance en faveur du CRU.

Attribution des responsabilités

L'article 7 a établi une répartition des tâches en vertu de laquelle le CRU est directement responsable des entités placées sous la responsabilité directe de la BCE, des établissements transfrontières de moindre importance et des entités pour lesquelles il a été décidé, à l'initiative du CRU, d'une autorité compétente nationale, ou d'un État membre, qu'elles seraient placées sous la responsabilité directe du CRU. Les autorités de résolution nationales conserveraient la responsabilité première de toutes les autres entités. Néanmoins, bien que l'article 7 fût explicite en ce qui concerne cette répartition des tâches, le libellé des articles du règlement portant sur les responsabilités précises dont il est question, comme la planification de la résolution, l'évaluation de la résolvabilité, l'évaluation des obligations simplifiées, la détermination de la MREL ou l'adoption de dispositifs de résolution, ne mentionnait que le CRU, de sorte qu'il n'était pas tout à fait clair que la responsabilité de ces tâches incombait aux autorités de résolution nationales dans le cas des entités de leur ressort. Ce point est clarifié à l'article 7.

De même, le règlement MRU a habilité le CRU à interdire certaines distributions lorsqu'une entité de son ressort ne satisfait pas à son exigence globale de coussin de fonds propres, en sus de la MREL, mais il n'a pas précisé la procédure exacte régissant l'exercice de ce pouvoir. Il est désormais expliqué à l'article 10 *bis*, paragraphe 1, que le CRU est en mesure de donner instruction aux autorités de résolution nationales compétentes d'exercer ce pouvoir.

Plusieurs cas ont également été recensés, dans lesquels des pouvoirs étaient accordés aux autorités de résolution nationales dans la BRRD mais, en l'absence de toute mention dans le règlement MRU, les modalités d'exercice de ces pouvoirs dans le cas d'entités relevant directement de la compétence du CRU étaient ambiguës. Pour remédier à ce problème, il est précisé à l'article 12 que, pour les entités relevant directement de la compétence du CRU, ce dernier est chargé d'autoriser ces entités à rembourser ou racheter des instruments d'engagements éligibles en vertu de l'article 78 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. L'article 8 est également modifié pour clarifier que le CRU est en mesure, lorsqu'il le juge nécessaire, de donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exiger d'un établissement ou d'une entité qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels l'établissement ou l'entité est partie. Il est en outre précisé à l'article 18, paragraphe 11, que le CRU est en mesure de donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer leur pouvoir de suspendre certaines obligations financières lorsqu'il a été constaté que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible, conformément à l'article 33 *bis* de la directive 2014/59/UE.

Les modifications de l'article 18 précisent également la répartition des tâches entre la BCE et les autorités compétentes nationales en ce qui concerne l'appréciation de la défaillance avérée ou prévisible. Dans certaines situations, à savoir pour les groupes transnationaux de moindre importance, pour les établissements et entités de moindre importance qui reçoivent une aide du Fonds de résolution unique et pour certains établissements et entités de moindre importance pour lesquels il a été décidé, à l'initiative du CRU, d'une autorité compétente nationale ou d'un État membre, qu'ils seraient placés sous la responsabilité directe du CRU, bien que le dispositif de résolution soit adopté par le CRU, la surveillance de l'établissement ou de l'entité, et donc l'appréciation de sa défaillance avérée ou prévisible, relève de la responsabilité de l'autorité compétente nationale. Il est dès lors précisé que l'appréciation de la défaillance avérée ou prévisible d'un établissement ou d'une entité doit être effectuée par la BCE pour les établissements importants et par l'autorité compétente nationale concernée pour les établissements et entités de moindre importance pour lesquels le CRU adopte un dispositif de résolution.

Enfin, pour tenir compte de la mise en place du mécanisme de résolution unique, l'article 31 précise que les autorités de résolution nationales doivent consulter le CRU avant d'agir, conformément à l'article 86 de la BRRD, qui dispose que, en ce qui concerne les établissements et les entités relevant du champ de la BRRD, une procédure normale d'insolvabilité n'est engagée qu'à l'initiative de l'autorité de résolution et qu'une décision soumettant un établissement ou une entité à une procédure normale d'insolvabilité ne peut être prise qu'avec l'accord de l'autorité de résolution.

Échanges d'informations

Plusieurs modifications sont apportées pour faciliter l'accès du CRU aux informations. Les articles 30 et 34 sont modifiés pour préciser que les informations que le CRU peut demander à la BCE correspondent non seulement aux informations dont cette dernière dispose dans l'exercice de sa fonction de surveillance, mais également à celles qu'elle collecte en sa qualité de banque centrale. Conformément à l'article 8, paragraphe 4 *bis*, du règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil[20], le CRU devrait garantir la protection physique et logique des informations statistiques confidentielles et obtenir l'autorisation de la BCE avant la transmission ultérieure qui peut être nécessaire à l'accomplissement des missions du CRU.

Un nouvel article 30 *bis* est ajouté afin d'autoriser le CRU à obtenir des informations détenues par les mécanismes automatisés centralisés institués par l'article 32 *bis* de la directive (UE) 2015/849[21], lesquelles peuvent se révéler pertinentes dans l'évaluation de l'intérêt public. Le CRU peut uniquement demander des informations relatives au nombre de clients dont une entité est le seul ou le principal partenaire bancaire. Le CRU devrait recevoir ces informations par l'intermédiaire des autorités ou des entités publiques qui gèrent les mécanismes automatisés centralisés, expurgées des données à caractère personnel qui ne présentent aucun intérêt pour l'exécution des missions du CRU.

Des modifications sont également introduites pour soumettre le CERS, les AES et les SGD à l'obligation de coopérer et de partager des informations avec le CRU, y compris la possibilité de conclure des protocoles d'accord sur le partage d'informations avec le CRU.

En outre, l'article 34 est modifié pour permettre au CRU de préciser la procédure à suivre et la forme à respecter pour les demandes de partage d'informations, ainsi que pour mentionner explicitement le MES parmi les entités avec qui une coopération et un partage d'informations sont possibles.

Enfin, l'article 74 est modifié pour prévoir que le CRU adresse un avertissement précoce à la BCE et à la Commission lorsqu'il entrevoit la possibilité qu'il soit nécessaire de recourir au filet de sécurité budgétaire, et ce afin de permettre que ce filet de sécurité puisse être activé en temps voulu.

Informations à publier

Les dispositions du règlement MRU relatives à la protection des informations confidentielles des établissements sont assez strictes et pourraient, à l'avenir, entraver les efforts en faveur d'une plus grande transparence dans le secteur bancaire. Pour remédier à ce problème, l'article 88 est modifié afin de permettre au CRU de publier des informations qui n'ont pas été collectées directement auprès des établissements et des entités de son ressort, mais qui résultent de ses propres analyses, appréciations et conclusions lorsque cela ne compromet pas la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique et qu'il existe un intérêt public supérieur à la publication de ces informations.

---

[20] Règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 8).

[21] Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

2023/0111 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne[22],

vu l'avis du Comité économique et social européen[23],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) Le cadre de résolution de l'Union applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (ci-après les «établissements») a été établi à la suite de la crise financière mondiale de 2008-2009 et de l'approbation au niveau international des «Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions»[24] (caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers) élaborées par le Conseil de stabilité financière. Le cadre de résolution de l'Union se compose de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil[25] et du règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil[26]. Ces deux actes s'appliquent aux établissements établis dans l'Union ainsi qu'à toute autre entité qui entre dans leur champ d'application (ci-après les «entités»). Le cadre de résolution de l'Union vise à traiter de manière ordonnée la défaillance des établissements et des entités en préservant leurs fonctions critiques et en évitant les

22 JO C du , p. .

23 JO C du , p. .

24 Conseil de stabilité financière, Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions, 15 octobre 2014.

25 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

26 Règlement (UE) nº 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

menaces pour la stabilité financière, tout en veillant à la protection des déposants et des fonds publics. En outre, le cadre de résolution de l'Union vise à favoriser le développement du marché intérieur dans le secteur bancaire en créant un régime harmonisé pour faire face aux crises transfrontières de manière coordonnée et en évitant tout problème d'inégalité des conditions de concurrence.

(2) Après plusieurs années de mise en œuvre, le cadre de résolution de l'Union tel qu'actuellement applicable ne donne pas les résultats escomptés en ce qui concerne certains de ces objectifs. En particulier, alors que les établissements et les entités ont réalisé des progrès significatifs en matière de résolvabilité et ont consacré des ressources importantes à cette fin, notamment en renforçant leur capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation et en alimentant les dispositifs de financement pour la résolution, il est rarement fait appel au cadre de résolution de l'Union. En effet, pour remédier aux défaillances de certains établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, il est le plus souvent fait appel à des mesures nationales non harmonisées. C'est l'argent du contribuable qui est utilisé plutôt que les dispositifs de financement pour la résolution. Cette situation semble découler de l'inadéquation des mesures d'incitation. Ces mesures d'incitation inadéquates résultent de l'interaction entre le cadre de résolution de l'Union et les règles nationales, le large pouvoir d'appréciation prévu pour l'évaluation de l'intérêt public n'étant pas toujours exercé d'une façon qui correspond à la manière dont le cadre de résolution de l'Union était censé s'appliquer. Par ailleurs, le cadre de résolution de l'Union a peu été utilisé car il expose les déposants des établissements financés par les dépôts au risque de devoir subir des pertes pour que ces établissements puissent avoir accès aux financements externes dans le cadre de la résolution, en particulier en l'absence d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne. Enfin, le fait que l'accès au financement obéisse à des règles moins strictes en dehors du contexte de la résolution que dans le cadre de la résolution a découragé l'application du cadre de résolution de l'Union au bénéfice d'autres solutions, lesquelles impliquent souvent d'utiliser l'argent du contribuable plutôt que les ressources propres de l'établissement ou de l'entité ou que les filets de sécurité financés par le secteur bancaire. Cette situation entraîne, à son tour, des risques de fragmentation, des risques de résultats non optimaux dans la gestion des défaillances des établissements et des entités, en particulier dans le cas d'établissements et entités de taille relativement petite ou moyenne, ainsi que des coûts d'opportunité liés à la non-utilisation de ressources financières. Il est donc nécessaire d'assurer une application plus efficace et plus cohérente du cadre de résolution de l'Union et de veiller à ce qu'il puisse être appliqué chaque fois que cela est dans l'intérêt public, y compris pour les établissements de taille relativement petite ou moyenne qui sont principalement financés par des dépôts et ne disposent pas suffisamment d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne.

(3) Conformément à l'article 4 du règlement (UE) nº 806/2014, les États membres qui ont établi une coopération rapprochée entre la Banque centrale européenne (BCE) et leurs autorités compétentes nationales respectives doivent être considérés comme des États membres participants au sens dudit règlement. Néanmoins, le règlement (UE) nº 806/2014 ne donne aucune précision sur la préparation du lancement de la coopération rapprochée en matière de résolution. Il convient dès lors de préciser ces modalités.

(4) Dans le cas des filiales qui n'ont pas été reconnues comme des entités de résolution, l'intensité du travail nécessaire de planification de la résolution, tout comme son

niveau de détail, varie suivant la taille et le profil de risque des établissements et entités concernés, la présence de fonctions critiques et la stratégie de résolution du groupe. Le Conseil de résolution unique (ci-après le «CRU») devrait dès lors pouvoir tenir compte de ces facteurs lorsqu'il définit les mesures à prendre à l'égard de ces filiales et devrait pouvoir, le cas échéant, suivre une approche simplifiée.

(5) Un établissement ou une entité qui fait l'objet d'une liquidation en vertu du droit national, après qu'il a été constaté que sa défaillance est avérée ou prévisible et que le CRU a conclu que sa résolution n'est pas dans l'intérêt public, est voué(e) à sortir du marché. Par conséquent, un plan établissant les mesures à prendre en cas de défaillance n'est pas nécessaire, que l'autorité compétente ait ou non déjà retiré son agrément à l'établissement ou l'entité concerné(e). Il en va de même pour un établissement résiduel dans le cadre d'une procédure de résolution après le transfert d'actifs, de droits et d'engagements dans le contexte d'une stratégie de transfert. Il convient donc de préciser qu'en pareilles circonstances, l'adoption de plans de résolution n'est pas requise.

(6) Le CRU peut actuellement interdire certaines distributions lorsqu'un établissement ou une entité ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après la «MREL»). Néanmoins, dans un souci de sécurité juridique et d'harmonisation avec les procédures existantes de mise en œuvre des décisions prises par le CRU, il est nécessaire de définir plus clairement les rôles des autorités intervenant dans le processus d'interdiction des distributions. Il convient donc d'établir que l'instruction d'interdire ces distributions devrait être donnée par le CRU à l'autorité de résolution nationale, qui devrait mettre en œuvre la décision du CRU. De plus, dans certaines situations, un établissement ou une entité peut être tenu de se conformer à la MREL sur une base différente de celle sur laquelle il est tenu de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres. Cette situation crée une incertitude quant aux conditions dans lesquelles le CRU est habilité à interdire des distributions et dans lesquelles est calculé le montant maximal distribuable relatif à la MREL. Il importe donc d'établir que, dans ces cas, le CRU devrait donner instruction aux autorités de résolution nationales d'interdire certaines distributions sur la base de l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres réalisée conformément au règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission[27]. Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, le CRU devrait communiquer l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres à l'établissement ou à l'entité, qui devrait ensuite publier cette estimation.

(7) La directive 2014/59/UE et le règlement (UE) nº 575/2013 prévoient des pouvoirs devant être exercés par les autorités de résolution, dont certains ne sont pas inclus dans le règlement (UE) nº 806/2014. Dans le mécanisme de résolution unique, cela peut créer une incertitude quant à l'autorité qui doit exercer ces pouvoirs et dans quelles conditions. Il est donc nécessaire de préciser comment les autorités de résolution

[27] Règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission du 26 mars 2021 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil et l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis à ces exigences en vertu de cette seconde directive (JO L 241 du 8.7.2021, p. 1).

nationales devraient exercer certains pouvoirs prévus seulement dans la directive 2014/59/UE à l'égard d'entités et de groupes qui relèvent de la responsabilité directe du CRU. Dans ces cas, le CRU devrait être en mesure, lorsqu'il le juge nécessaire, de donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer ces pouvoirs. En particulier, le CRU devrait être en mesure de donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exiger d'un établissement ou d'une entité qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels cet établissement ou cette entité est partie, ou d'exercer le pouvoir de suspendre certaines obligations financières conformément à l'article 33 *bis* de la directive 2014/59/UE. Néanmoins, étant donné que l'autorisation de réduction des instruments d'engagements éligibles prévue dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[28], qui s'applique également aux établissements et aux entités et aux engagements soumis à la MREL, ne nécessite pas l'application de la législation nationale, le CRU devrait être en mesure d'accorder directement ces autorisations aux établissements ou aux entités, sans devoir donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer ce pouvoir.

(8) Le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil[29], le règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil[30] et la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil[31] ont transposé dans le droit de l'Union la norme internationale relative à la capacité totale d'absorption des pertes (*Total Loss-absorbing Capacity Term Sheet)* publiée par le Conseil de stabilité financière le 9 novembre 2015 (ci-après la «norme TLAC»), applicable aux banques d'importance systémique mondiale, dénommées «établissements d'importance systémique mondiale» (EISm) dans le droit de l'Union. Le règlement (UE) 2019/877 et la directive (UE) 2019/879 ont également modifié la MREL établie dans la directive 2014/59/UE et dans le règlement (UE) nº 806/2014. Il est nécessaire d'harmoniser les dispositions relatives à la MREL dans le règlement (UE) nº 806/2014 avec la mise en œuvre de la norme TLAC pour les EISm en ce qui concerne certains engagements qui pourraient servir à couvrir la partie de la MREL devant être satisfaite au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés. En particulier, les engagements de même rang que certains engagements exclus devraient être inclus dans les fonds propres et les instruments éligibles subordonnés des entités de résolution lorsque le montant de ces engagements exclus inscrit au bilan de l'entité de résolution ne dépasse pas 5 % du montant des fonds propres et des engagements éligibles de ladite entité et qu'aucun risque lié au principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'en cas de liquidation ne découle de cette inclusion.

---

28 Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

29 Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

30 Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 150 du 7.6.2019, p. 226).

31 Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (JO L 150 du 7.6.2019, p. 296).

(9) Les règles de détermination de la MREL visent principalement à fixer le niveau approprié de la MREL en partant de l'hypothèse que l'instrument de renflouement interne constitue la stratégie de résolution privilégiée. Cependant, le règlement (UE) nº 806/2014 autorise le CRU à utiliser d'autres instruments de résolution, à savoir ceux qui reposent sur le transfert de l'activité de l'établissement soumis à une procédure de résolution à un acquéreur privé ou à un établissement-relais. Il convient donc de préciser que, si le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais et la sortie du marché de l'entité de résolution, le CRU devrait déterminer le niveau de la MREL applicable à l'entité de résolution concernée sur la base des spécificités de ces instruments de résolution et des besoins différents qu'ils impliquent en matière d'absorption des pertes et de recapitalisation.

(10) Le niveau de la MREL pour les entités de résolution correspond à la somme du montant des pertes attendues dans le cadre de la résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'entité de résolution de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer ses activités pendant une période appropriée. Certaines stratégies de résolution privilégiées prévoient le transfert d'actifs, de droits et d'engagements à une entité réceptrice ainsi qu'une sortie du marché, en particulier l'instrument de cession des activités. En pareil cas, les objectifs poursuivis par la composante recapitalisation peuvent ne pas s'appliquer dans la même mesure que dans le cas d'une stratégie de renflouement interne avec maintien en activité, car le CRU ne sera pas tenu de veiller à ce que l'entité de résolution rétablisse la conformité avec ses exigences de fonds propres après la mesure de résolution. Néanmoins, on peut s'attendre dans de tels cas à ce que les pertes dépassent les exigences de fonds propres de l'entité de résolution. Il convient dès lors de prévoir que le niveau de la MREL pour ces entités de résolution continue de comprendre un montant de recapitalisation, qui est ajusté de manière à être proportionné en fonction de la stratégie de résolution.

(11) Lorsque la stratégie de résolution prévoit le recours à des instruments de résolution autres que le renflouement interne, les besoins de recapitalisation de l'entité concernée seront généralement plus faibles après la résolution que dans le cas d'un renflouement interne avec maintien en activité. Le calibrage de la MREL dans un tel cas devrait tenir compte de cet aspect lors de l'estimation de l'exigence de recapitalisation. Par conséquent, lorsqu'il ajuste le niveau de la MREL applicable aux entités de résolution dont le plan de résolution prévoit le recours à l'instrument de cession des activités ou à l'instrument de l'établissement-relais ainsi que leur sortie du marché, le CRU devrait prendre en considération les caractéristiques de ces instruments, et notamment le périmètre attendu du transfert à l'acquéreur privé ou à l'établissement-relais, les types d'instruments qui seront transférés, la valeur attendue et la négociabilité de ces instruments ainsi que la manière dont la stratégie de résolution privilégiée est conçue, notamment l'utilisation complémentaire de l'instrument de séparation des actifs. Étant donné que l'autorité de résolution doit décider au cas par cas de l'utilisation éventuelle, dans le cadre de la résolution, de fonds provenant des SGD et qu'on ne peut pas avec certitude supposer ex ante qu'une telle décision sera prise, le CRU ne devrait pas tenir compte, lors du calibrage du niveau de la MREL, de la contribution potentielle des SGD à la résolution.

(12) Il est nécessaire de faire en sorte qu'il y ait autant d'incitations à constituer des montants suffisants de MREL pour les établissements et les entités qui feraient l'objet de stratégies de transfert aussi bien dans le contexte de la résolution qu'en dehors de celle-ci. La fixation du niveau de la MREL applicable aux établissements ou entités

susceptibles de faire l'objet de mesures dans le cadre d'une procédure nationale d'insolvabilité en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil[32] devrait donc suivre les mêmes règles que celles applicables à la fixation de la MREL pour les entités de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit la cession des activités ou le transfert à un établissement-relais en vue de leur sortie du marché.

(13) Conformément à l'article 4 du règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil[33], la BCE est compétente pour exécuter des missions de surveillance concernant l'intervention précoce. Il est nécessaire de réduire les risques résultant de divergences de transposition dans les droits nationaux des mesures d'intervention précoce prévues dans la directive 2014/59/UE et de faciliter l'exercice efficace et cohérent par la BCE de son pouvoir de prendre des mesures d'intervention précoce. Ces mesures d'intervention précoce ont été créées pour permettre aux autorités compétentes de remédier à la dégradation de la situation économique et financière d'un établissement ou d'une entité et de réduire, dans la mesure du possible, le risque et l'incidence d'une éventuelle résolution. Toutefois, en raison de l'incertitude quant aux conditions déclenchant l'application de ces mesures d'intervention précoce et compte tenu de chevauchements partiels avec des mesures de surveillance, les mesures d'intervention précoce ont rarement été utilisées. Les dispositions de la directive 2014/59/UE concernant les mesures d'intervention précoce devraient dès lors se retrouver dans le règlement (UE) nº 806/2014 de manière à garantir à la BCE un instrument juridique unique et directement applicable, tandis que les conditions d'application de ces mesures d'intervention précoce devraient être simplifiées et davantage précisées. Pour lever toute incertitude quant aux conditions de destitution de l'organe de direction et de nomination d'administrateurs temporaires et quant au moment où cette destitution et cette nomination ont lieu, ces mesures devraient être explicitement reconnues comme des mesures d'intervention précoce et leur application devrait être déclenchée de la même manière que ces dernières. Ce faisant, la BCE devrait être tenue de choisir les mesures appropriées pour remédier à une situation spécifique, dans le respect du principe de proportionnalité. Afin de permettre à la BCE de tenir compte des risques de réputation ou des risques liés au blanchiment de capitaux ou aux technologies de l'information et de la communication, la BCE devrait évaluer les conditions d'application de mesures d'intervention précoce non seulement sur la base d'indicateurs quantitatifs, tels que les exigences de fonds propres ou de liquidité, le niveau de levier, les prêts non performants ou la concentration des expositions, mais aussi sur la base de facteurs de déclenchement qualitatifs.

(14) Il est nécessaire de veiller à ce que le CRU soit en mesure de préparer la résolution éventuelle d'un établissement ou d'une entité. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée devrait donc informer le CRU de la détérioration de la situation financière d'un établissement ou d'une entité suffisamment tôt, et le CRU devrait disposer des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre des mesures préparatoires. Surtout, pour permettre au CRU de réagir le plus rapidement possible en cas de dégradation de la situation d'un établissement ou d'une entité, l'application préalable

---

32 Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

33 Règlement (UE) nº 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

de mesures d'intervention précoce ne devrait pas constituer une condition pour que le CRU prenne les dispositions nécessaires à la vente de l'établissement ou de l'entité ou demande des informations dans le but de mettre à jour le plan de résolution et de préparer la valorisation. Afin de garantir une réaction cohérente, coordonnée, efficace et rapide face à la détérioration de la situation financière d'un établissement ou d'une entité et de permettre de préparer correctement une éventuelle résolution, il est nécessaire de renforcer l'interaction et la coordination entre la BCE, les autorités compétentes nationales et le CRU. Dès qu'un établissement ou une entité remplit les conditions justifiant l'application de mesures d'intervention précoce, la BCE, les autorités compétentes nationales et le CRU devraient renforcer leurs échanges d'informations, y compris l'échange d'informations provisoires, et surveiller conjointement la situation financière de l'établissement ou de l'entité.

(15) Il importe de garantir une intervention rapide et une coordination précoce entre le CRU et la BCE, ou l'autorité compétente nationale concernée, en ce qui concerne les groupes transnationaux de moindre importance, lorsqu'un établissement ou une entité reste capable de poursuivre ses activités, mais qu'il existe un risque significatif de défaillance de cet établissement ou de cette entité. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée devrait alors informer le CRU de ce risque le plus tôt possible. Cette notification devrait indiquer les raisons qui ont motivé l'évaluation de la BCE ou de l'autorité compétente nationale concernée et donner un aperçu des différentes mesures de nature privée, mesures de surveillance ou mesures d'intervention précoce qui peuvent permettre d'empêcher la défaillance de l'établissement ou de l'entité dans un délai raisonnable. Cette notification précoce devrait être sans préjudice des procédures visant à déterminer si les conditions de résolution sont remplies. La notification préalable au CRU, par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, d'un risque significatif qu'un établissement ou une entité soit en situation de défaillance avérée ou prévisible ne devrait pas constituer une condition pour qu'il soit conclu ultérieurement à une défaillance avérée ou prévisible de cet établissement ou de cette entité. De plus, si à un stade ultérieur, l'établissement ou l'entité est jugé être en situation de défaillance avérée ou prévisible et qu'aucune autre solution n'existe pour empêcher cette défaillance dans un délai raisonnable, le CRU doit décider d'appliquer ou non une mesure de résolution. En pareil cas, la rapidité de la décision d'appliquer une mesure de résolution à un établissement ou à une entité peut être déterminante pour la réussite de la stratégie de résolution, notamment parce qu'une intervention précoce au sein de l'établissement ou de l'entité peut contribuer à garantir une capacité d'absorption des pertes et des liquidités suffisantes pour exécuter cette stratégie. Il convient donc de permettre au CRU d'évaluer, en étroite coopération avec la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, ce qui constitue un délai raisonnable pour mettre en œuvre des mesures alternatives afin d'éviter la défaillance de l'établissement ou de l'entité. Afin de garantir une issue rapide et permettre au CRU de préparer correctement la résolution éventuelle de l'établissement ou de l'entité, le CRU et la BCE, ou l'autorité compétente nationale concernée, devraient se réunir régulièrement, à une fréquence fixée par le CRU en fonction des circonstances de l'espèce.

(16) Afin de couvrir les infractions importantes aux exigences prudentielles, il est nécessaire de préciser davantage les conditions permettant de déterminer que des entreprises mères, y compris les compagnies holding, sont en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de considérer qu'une infraction à ces exigences commise par une entreprise mère est importante lorsque le type et l'ampleur de cette infraction sont comparables à ceux d'une infraction qui, si elle avait été commise par

un établissement de crédit, justifierait le retrait de l'agrément de ce dernier par l'autorité compétente conformément à l'article 18 de la directive 2013/36/UE.

(17) Le cadre de résolution est censé s'appliquer potentiellement à tout établissement ou entité, indépendamment de sa taille et de son modèle d'entreprise, dès lors que les instruments prévus dans le droit national ne permettent pas de gérer sa défaillance. Pour que ce soit le cas, il convient de préciser les critères justifiant l'application de l'évaluation de l'intérêt public à un établissement ou à une entité en situation de défaillance.

(18) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait tenir compte du fait que les déposants sont mieux protégés lorsque les fonds du système de garantie des dépôts sont utilisés plus efficacement et que les pertes pour ces fonds sont réduites au minimum. Par conséquent, dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt public, l'objectif de la résolution consistant à protéger les déposants devrait être considéré comme étant mieux atteint dans le cadre d'une résolution si l'option de l'insolvabilité est plus coûteuse pour le système de garantie des dépôts.

(19) L'évaluation visant à déterminer si la résolution d'un établissement ou d'une entité est dans l'intérêt public devrait également refléter, dans la mesure du possible, la différence entre, d'une part, le financement fourni par l'intermédiaire de filets de sécurité financés par le secteur bancaire (dispositifs de financement pour la résolution ou système de garantie des dépôts) et, d'autre part, le financement fourni par les États membres avec l'argent du contribuable. Le financement fourni par les États membres comporte un risque plus élevé d'aléa moral et une incitation moindre à la discipline de marché. Par conséquent, lorsqu'il évalue l'objectif consistant à réduire le plus possible le recours à un soutien financier public exceptionnel, le CRU devrait considérer un financement fourni par les dispositifs de financement pour la résolution ou les systèmes de garantie des dépôts comme préférable à un financement au moyen d'un montant égal de ressources provenant du budget des États membres.

(20) Pour que les objectifs de la résolution soient atteints de la manière la plus efficace possible, le résultat de l'évaluation de l'intérêt public ne devrait être négatif que lorsque la liquidation de l'établissement défaillant ou de l'entité défaillante dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité permettrait d'atteindre les objectifs de la résolution de manière plus efficace que la résolution, et non pas seulement dans la même mesure que la résolution.

(21) Compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2014/59/UE, du règlement (UE) nº 806/2014 et de la directive 2014/49/UE, il est nécessaire de mieux définir les conditions dans lesquelles les mesures prises à titre de précaution qui constituent un soutien financier public exceptionnel peuvent être exceptionnellement accordées. Afin de réduire le plus possible les distorsions de concurrence découlant des différences de nature des systèmes de garantie des dépôts au sein de l'Union, les interventions de ces systèmes dans le cadre de mesures préventives conformes à la directive 2014/49/UE et pouvant être assimilées à un soutien financier public exceptionnel devraient être autorisées à titre exceptionnel lorsque l'établissement ou l'entité bénéficiaire ne remplit aucune des conditions pour être considéré comme étant en situation de défaillance avérée ou prévisible. Il convient de veiller à ce que des mesures à titre de précaution soient prises suffisamment tôt. Pour déterminer, aux fins d'une recapitalisation à titre de précaution, si un établissement ou une entité est solvable, la BCE fonde actuellement son appréciation

sur une évaluation prospective sur 12 mois de la capacité de l'établissement ou de l'entité à se conformer aux exigences de fonds propres énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ou dans le règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil, ainsi qu'à l'exigence de fonds propres supplémentaires prévue par la directive 2013/36/UE ou la directive (UE) 2019/2034. Cette pratique devrait être établie dans le règlement (UE) nº 806/2014. En outre, les mesures visant à soulager les établissements ou les entités de leurs actifs dépréciés, notamment les structures de gestion des actifs ou les systèmes de garantie des actifs, peuvent s'avérer efficaces et efficientes pour s'attaquer aux causes des éventuelles difficultés financières que ces établissements ou entités rencontrent et prévenir leur défaillance, de sorte qu'elles pourraient constituer des mesures à titre de précaution pertinentes. Il convient donc de préciser que ces mesures à titre de précaution peuvent prendre la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés.

(22) Afin de préserver la discipline de marché, de protéger les fonds publics et d'éviter les distorsions de concurrence, les mesures à titre de précaution devraient demeurer l'exception et être appliquées uniquement pour faire face à des perturbations graves du marché ou pour préserver la stabilité financière. En outre, les mesures à titre de précaution ne devraient pas être utilisées pour remédier aux pertes subies ou susceptibles de l'être. L'instrument le plus fiable pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être est un examen de la qualité des actifs effectué par la BCE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[34], ou les autorités nationales compétentes. La BCE et les autorités compétentes nationales devraient recourir à cet examen pour identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être lorsque cet examen peut être effectué dans un délai raisonnable. Si cela n'est pas possible, la BCE et les autorités compétentes nationales devraient identifier les pertes subies ou susceptibles de l'être de la manière la plus fiable possible compte tenu des circonstances, en procédant à des inspections sur place s'il y a lieu.

(23) La recapitalisation à titre de précaution vise à soutenir les établissements et entités viables qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés temporaires dans un avenir proche et à éviter que leur situation ne se détériore davantage. Pour ne pas octroyer de subventions publiques à des entreprises qui ne sont déjà plus rentables lorsque le soutien est accordé, les mesures à titre de précaution prenant la forme d'une acquisition d'instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ou de mesures relatives aux actifs dépréciés ne devraient pas dépasser le montant nécessaire pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans le scénario défavorable d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Pour faire en sorte qu'à terme, le financement public soit interrompu, ces mesures à titre de précaution devraient également être limitées dans le temps et contenir un calendrier clair d'expiration (stratégie de sortie). Les instruments perpétuels, dont les fonds propres de base de catégorie 1, ne devraient être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles et être soumis à certaines limites quantitatives parce qu'ils ne répondent pas, de par leur nature, à l'exigence du caractère temporaire.

---

[34] Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

(24) Il convient de limiter les mesures à titre de précaution au montant dont l'établissement ou l'entité aurait besoin pour maintenir sa solvabilité en cas de scénario défavorable tel que déterminé lors d'un test de résistance ou d'un exercice équivalent. Dans le cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, l'établissement ou l'entité bénéficiaire devrait pouvoir utiliser ce montant pour couvrir les pertes sur les actifs transférés ou en combinaison avec une acquisition d'instruments de fonds propres, pour autant que le montant global de l'insuffisance constatée ne soit pas dépassé. Il est également nécessaire de faire sorte que ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés soient conformes aux règles en vigueur et aux meilleures pratiques en matière d'aides d'État, qu'elles permettent de rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité, que les aides d'État soient limitées au minimum nécessaire et que les distorsions de concurrence soient évitées. Pour ces raisons, les autorités concernées devraient, en cas de mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés, tenir compte des orientations spécifiques, et notamment du plan détaillé pour la création de sociétés nationales de gestion de portefeuille[35] et de la communication sur la lutte contre les prêts non performants[36]. Ces mesures à titre de précaution prenant la forme de mesures relatives aux actifs dépréciés devraient toujours être soumises à la condition primordiale de leur caractère temporaire. Les garanties publiques accordées pour une période déterminée pour les actifs dépréciés de l'établissement ou de l'entité concerné sont censées mieux répondre à la condition du caractère temporaire que le transfert de ces actifs à une entité bénéficiant d'un soutien public. Afin de garantir la sortie du marché des établissements et entités qui se révèlent non viables en dépit du soutien reçu, il est nécessaire de prévoir que le non-respect par l'établissement ou l'entité concerné des conditions attachées aux mesures de soutien qui avaient été fixées au moment où ces mesures ont été accordées a pour conséquence que cet établissement ou cette entité est considéré(e) en situation de défaillance avérée ou prévisible.

(25) Il importe que le CRU prenne des mesures de résolution rapidement et en temps utile lorsque ces mesures impliquent l'octroi d'une aide d'État ou d'une aide du Fonds. Il faut pour cela donner au CRU les moyens d'adopter le dispositif de résolution concerné avant que la Commission établisse si cette aide est compatible avec le marché intérieur. Cependant, pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur dans un tel scénario, les dispositifs de résolution qui impliquent l'octroi d'une aide d'État ou d'une aide du Fonds devraient, in fine, continuer de dépendre de l'approbation de l'aide par la Commission. Pour permettre à la Commission d'évaluer le plus tôt possible si l'aide du Fonds est compatible avec le marché unique, et pour garantir une circulation fluide des informations, il est également nécessaire de préciser que le CRU et la Commission doivent rapidement partager toutes les informations utiles concernant le recours possible à l'aide du Fonds et de prévoir des règles spécifiques quant au type d'informations que le CRU devrait fournir à la Commission, et à quel moment, pour permettre à cette dernière d'évaluer la compatibilité de l'aide.

(26) L'ouverture de la procédure de résolution et la décision d'exercer les pouvoirs de dépréciation et de conversion sont régies par des procédures similaires. Il paraît dès lors approprié d'harmoniser les tâches du CRU et, selon le cas, de la BCE ou de l'autorité compétente nationale, lorsqu'il est question, d'une part, d'évaluer si les

35 COM(2018) 133 final.
36 COM(2020) 822 final.

conditions pour que les pouvoirs de dépréciation et de conversion soient exercés sont réunies et, de l'autre, d'évaluer les conditions d'adoption d'un dispositif de résolution.

(27) Il peut arriver que la mesure de résolution doive être appliquée à une entité de résolution qui est à la tête d'un groupe de résolution et que les pouvoirs de dépréciation et de conversion doivent être exercés à l'égard d'une autre entité du même groupe. Les interdépendances entre ces entités, y compris l'existence d'exigences de fonds propres consolidées à rétablir et la nécessité d'activer des mécanismes de remontée des pertes et de recapitalisation des filiales, peuvent compliquer l'évaluation des besoins de chaque entité en termes d'absorption des pertes et de recapitalisation et, partant, la détermination des montants qui doivent être dépréciés et convertis pour chaque entité. Il convient donc de préciser la procédure relative à l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres et des engagements éligibles dans ces situations, et de prévoir que le CRU tienne compte de ces interdépendances. À cette fin, lorsqu'une entité remplit les conditions pour que le pouvoir de dépréciation et de conversion soit exercé et que parallèlement, une autre entité du même groupe remplit quant à elle les conditions pour une résolution, le CRU devrait adopter un dispositif de résolution qui s'applique aux deux entités.

(28) Afin d'accroître la sécurité juridique, et compte tenu de l'importance potentielle des engagements qui pourraient résulter d'événements futurs incertains, comme le règlement de litiges en cours au moment de la résolution, il est nécessaire de définir le traitement qui devrait être réservé à ces engagements lors de l'application de l'instrument de renflouement interne. Les principes directeurs à cet égard devraient être ceux prévus dans les règles comptables et, notamment, les règles comptables énoncées dans la norme comptable internationale IAS 37 telle qu'adoptée par le règlement (CE) nº 1126/2008 de la Commission[37]. Sur cette base, les autorités de résolution devraient établir une distinction entre les provisions et les passifs éventuels. Les provisions sont des engagements qui sont liés à une sortie probable de fonds et qui peuvent être estimés de manière fiable. Les passifs éventuels ne sont pas comptabilisés en tant que passifs comptables car ils se rapportent à une obligation qui ne peut être considérée comme probable au moment de l'estimation ou qui ne peut être estimée de manière fiable.

(29) Comme les provisions constituent des passifs comptables, il convient de préciser qu'elles doivent être traitées de la même manière que les autres engagements. Ces provisions devraient être utilisables pour un renflouement interne, sauf si elles remplissent l'un des critères d'exclusion du champ d'application de l'instrument de renflouement interne. Compte tenu de la pertinence potentielle de ces provisions dans le cadre de la résolution et afin de garantir la sécurité dans l'application de l'instrument de renflouement interne, il convient de préciser que les provisions font partie des engagements utilisables pour un renflouement interne et que, par conséquent, l'instrument de renflouement interne leur est applicable.

(30) Selon les principes comptables, les passifs éventuels ne peuvent être comptabilisés en tant qu'engagements et ne devraient donc pas être utilisables pour un renflouement interne. Il est toutefois nécessaire de veiller à ce qu'un passif éventuel qui résulterait

[37] Règlement (CE) nº 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) nº 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 320 du 29.11.2008, p. 1).

d'un événement qui est improbable ou qui ne peut être estimé de manière fiable au moment de la résolution ne compromette pas l'efficacité de la stratégie de résolution et, en particulier, de l'instrument de renflouement interne. Pour atteindre cet objectif, l'expert devrait, dans le cadre de la valorisation aux fins de la résolution, évaluer les passifs éventuels qui apparaissent au bilan de l'établissement ou de l'entité soumis à la procédure de résolution et quantifier du mieux qu'il peut la valeur potentielle de ces passifs. Afin de garantir que, à l'issue du processus de résolution, l'établissement ou l'entité puisse maintenir un niveau de confiance suffisante de la part des marchés pendant une durée appropriée, l'évaluateur devrait tenir compte de cette valeur potentielle lorsqu'il établit le montant à hauteur duquel les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être dépréciés ou convertis pour rétablir les ratios de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution. En particulier, l'autorité de résolution devrait appliquer ses pouvoirs de conversion aux engagements utilisables pour un renflouement interne dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que la recapitalisation de l'établissement soumis à une procédure de résolution soit suffisante pour couvrir les pertes potentielles susceptibles d'être causées par un passif pouvant découler d'un événement improbable. Lorsqu'elle évalue le montant à déprécier ou à convertir, l'autorité de résolution devrait examiner attentivement l'incidence de la perte potentielle sur l'établissement soumis à une procédure de résolution sur la base d'un certain nombre de facteurs, tels que la probabilité que l'événement se produise, les délais dans lesquels il se produira et le montant du passif éventuel.

(31) Dans certaines circonstances, après que le Fonds de résolution unique a fourni une contribution jusqu'à concurrence du plafond de 5 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement ou de l'entité, le CRU peut recourir à des sources de financement supplémentaires pour compléter le financement de la mesure de résolution. Il convient de préciser plus clairement dans quelles circonstances le Fonds de résolution unique peut apporter un soutien supplémentaire lorsque tous les engagements de rang inférieur à celui des dépôts qui ne sont pas exclus à titre obligatoire ou discrétionnaire du renflouement interne ont été dépréciés ou convertis intégralement.

(32) La réussite de la résolution dépend de l'accès en temps utile du CRU aux informations pertinentes des établissements et des entités qui relèvent de sa responsabilité ainsi que des institutions et autorités publiques. Dans ce contexte, le CRU devrait être en mesure d'accéder aux informations statistiques que la BCE a collectées dans sa fonction de banque centrale, en plus des informations dont elle dispose en sa qualité d'autorité de surveillance dans le cadre du règlement (UE) nº 1024/2013. Conformément au règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil[38], le CRU doit garantir la protection physique et logique des informations statistiques confidentielles et obtenir l'autorisation de la BCE pour la transmission ultérieure qui peut être nécessaire à l'accomplissement des missions du CRU. Étant donné que les informations relatives au nombre de clients dont un établissement ou une entité est le seul ou le principal partenaire bancaire, détenues par les mécanismes automatisés centralisés mis en place conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil[39], peuvent être

[38] Règlement (CE) nº 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (JO L 318 du 27.11.1998, p. 8).

[39] Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du

nécessaires à l'évaluation de l'intérêt public, le CRU devrait être en mesure de recevoir ces informations au cas par cas. Le délai exact dans lequel le CRU doit avoir accès indirectement aux informations devrait également être précisé. En particulier, lorsqu'un établissement ou une autorité tenu de coopérer avec le CRU détient des informations utiles, cet établissement ou cette autorité devrait les communiquer au CRU lorsque celui-ci les demande. Si les informations ne sont pas disponibles à ce moment-là, quelle qu'en soit la raison, le CRU devrait être en mesure de les obtenir de toute personne morale ou physique qui les détient, par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales ou directement, après en avoir informé lesdites autorités. Le CRU devrait également avoir la possibilité d'indiquer selon quelle procédure et sous quelle forme il souhaite recevoir ces informations de la part des entités financières, pour que les informations soient les plus adaptées à ses besoins, comme des salles d'information (*data room*) virtuelles. En outre, pour garantir la plus large coopération possible avec toutes les entités susceptibles de détenir des données utiles au CRU et nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées, et pour éviter que des demandes multiples soient adressées aux établissements et aux entités, les institutions et autorités publiques avec lesquelles le CRU devrait pouvoir coopérer, vérifier la disponibilité des informations et échanger des informations devraient inclure les membres du système européen de banques centrales, les SGD concernés, le Comité européen du risque systémique, les autorités européennes de surveillance et le mécanisme européen de stabilité. Enfin, pour garantir une intervention en temps utile des dispositifs de financement conclus pour le Fonds de résolution unique en cas de besoin, le CRU devrait informer la Commission et la BCE dès qu'il estime qu'il pourrait être nécessaire d'activer ces dispositifs de financement et fournir à la Commission et à la BCE toutes les informations nécessaires à l'exécution de leurs missions en rapport avec ces dispositifs.

(33) L'article 86, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE dispose que la procédure normale d'insolvabilité en ce qui concerne les établissements et les entités qui relèvent de la directive n'est engagée qu'à l'initiative de l'autorité de résolution et qu'une décision soumettant un établissement ou une entité à une procédure normale d'insolvabilité ne peut être prise qu'avec l'accord de l'autorité de résolution. Cette disposition ne se retrouve pas dans le règlement (UE) nº 806/2014. Conformément à la répartition des tâches prévue dans le règlement (UE) nº 806/2014, les autorités de résolution nationales devraient consulter le CRU avant d'agir conformément à l'article 86, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les établissements et les entités qui relèvent de la responsabilité directe du CRU.

(34) Les critères de sélection du vice-président du CRU sont les mêmes que pour la nomination du président et d'autres membres à temps plein du CRU. Il est donc approprié de conférer également au vice-président du CRU les mêmes droits de vote qu'au président et aux membres à temps plein du CRU.

(35) Dans un souci de continuité institutionnelle et de renforcement de l'expertise institutionnelle, le président, le vice-président et les autres membres à temps plein du CRU devraient être autorisés à accomplir deux mandats consécutifs dans leurs fonctions respectives. Il devrait donc être possible de renouveler leur mandat pour une

---

terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

durée de cinq ans, sur la base d'une évaluation par la Commission de l'exécution de leurs fonctions pendant leur premier mandat.

(36) Pour permettre au CRU, en session plénière, d'effectuer une évaluation préliminaire du projet de budget préliminaire avant que le président n'en présente la version finale, le délai dans lequel le président doit présenter une proposition initiale de budget annuel du CRU devrait être prolongé.

(37) À l'issue de la période initiale de constitution du Fonds de résolution unique visée à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 806/2014, il est possible que les moyens financiers disponibles du Fonds descendent légèrement en dessous de leur niveau cible, en particulier du fait d'une augmentation des dépôts couverts. Il est donc probable que le montant des contributions ex ante susceptibles d'être demandées dans de telles circonstances soit faible. Il se peut donc que, certaines années, le montant de ces contributions ex ante ne soit plus proportionné par rapport au coût de la collecte de ces contributions. Le CRU devrait donc être en mesure de reporter la collecte des contributions ex ante d'une ou plusieurs années, jusqu'à ce que le montant à collecter atteigne un niveau proportionné par rapport au coût du processus de collecte, pour autant que ce report n'ait pas d'incidence significative sur la capacité du CRU à utiliser le Fonds de résolution unique.

(38) Les engagements de paiement irrévocables sont l'une des composantes des moyens financiers disponibles du Fonds de résolution unique. Il est dès lors nécessaire de préciser les circonstances dans lesquelles ces engagements de paiement peuvent être appelés, ainsi que la procédure applicable pour mettre fin à ces engagements lorsqu'un établissement ou une entité cesse d'être soumis à l'obligation de verser des contributions au Fonds de résolution unique. En outre, pour plus de transparence et de sécurité concernant la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions ex ante à collecter, le CRU devrait déterminer cette part une fois par an, dans le respect des limites applicables.

(39) Le montant annuel maximal des contributions ex post extraordinaires au Fonds de résolution unique qui peuvent être appelées est actuellement limité à trois fois le montant des contributions ex ante. À l'issue de la période initiale de constitution visée à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 806/2014, ces contributions ex ante dépendront uniquement, dans des circonstances autres que le recours au Fonds de résolution unique, des variations du niveau des dépôts couverts et sont donc susceptibles de devenir faibles. Le fait que le montant maximal des contributions ex post extraordinaires dépende des contributions ex ante pourrait donc avoir pour effet de limiter considérablement la possibilité pour le Fonds de résolution unique de collecter des contributions ex post, réduisant ainsi sa capacité d'action. Pour éviter ce scénario, il convient de prévoir une limite différente et de fixer le montant maximal des contributions ex post extraordinaires pouvant être appelées à un niveau correspondant à trois huitièmes du niveau cible du Fonds.

(40) Le Fonds de résolution unique peut être utilisé pour faciliter l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, en vertu desquels un ensemble d'actifs, droits et engagements de l'établissement soumis à la procédure de résolution est transféré à un bénéficiaire. Dans ce cas, le CRU peut détenir une créance sur l'établissement ou l'entité résiduel lors de sa liquidation ultérieure dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité. Cela peut être le cas lorsque le Fonds de résolution unique est utilisé pour éviter aux créanciers des pertes qu'ils auraient sinon dû subir, cette intervention prenant notamment la forme de

garanties pour les actifs et les passifs, ou d'une couverture de la différence entre les actifs et les passifs transférés. Pour faire en sorte que les actionnaires et les créanciers de l'établissement résiduel ou l'entité résiduelle absorbent effectivement les pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et pour améliorer les possibilités que le CRU reçoive des remboursements dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, les créances que détient le CRU sur l'établissement ou l'entité résiduel ainsi que les créances qui résultent de dépenses raisonnables exposées à bon escient par le CRU devraient bénéficier du même niveau de priorité en cas d'insolvabilité que les créances des dispositifs nationaux de financement pour la résolution dans chaque État membre participant, lequel devrait être plus élevé que le niveau de priorité des dépôts et des systèmes de garantie des dépôts. Étant donné que les indemnités versées aux actionnaires et aux créanciers par le Fonds de résolution unique en cas de violation du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qu'il ne le serait en cas de liquidation visent à compenser les résultats d'une mesure de résolution, ces indemnités ne devraient pas donner lieu à des créances du CRU.

(41) Étant donné que certaines dispositions du règlement (UE) nº 806/2014 concernant le rôle que les systèmes de garantie des dépôts peuvent jouer dans la résolution présentent des similitudes avec celles de la directive 2014/59/UE, les modifications apportées à ces dispositions dans la directive 2014/59/UE par [OP: veuillez insérer le numéro de la directive qui modifie la directive 2014/59/UE] devraient être reflétées dans le règlement (UE) nº 806/2014.

(42) La transparence est essentielle à l'intégrité du marché, à la discipline de marché et à la protection des investisseurs. Pour que le CRU soit en mesure d'encourager les efforts en faveur d'une plus grande transparence et d'y participer, il devrait être autorisé à publier les informations qui résultent de ses propres analyses, appréciations et conclusions, y compris ses évaluations de la résolvabilité, lorsque cela ne compromet pas la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique et qu'il existe un intérêt public supérieur à la publication de ces informations.

(43) Le règlement (UE) nº 806/2014 devrait donc être modifié en conséquence.

(44) Dans un souci de cohérence, les modifications du règlement (UE) nº 806/2014 qui présentent une similitude avec les modifications apportées à la directive 2014/59/UE par ... [OP: veuillez insérer le numéro de la directive qui modifie la directive 2014/59/UE] devraient être applicables à partir de la même date que la date de transposition de ...[OP: veuillez insérer le numéro de la directive qui modifie la directive 2014/59/UE], à savoir le ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. Néanmoins, il n'y a aucune raison de retarder l'application des modifications du règlement (UE) nº 806/2014 qui portent exclusivement sur le fonctionnement du mécanisme de résolution unique. Ces modifications devraient donc être applicables à partir du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 1 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

(45) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre pour le redressement et la résolution des établissements et des entités, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison des risques que des approches nationales divergentes font peser sur l'intégrité du marché unique, mais que ces objectifs peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, au moyen d'une modification de règles déjà fixées au niveau de l'Union, cette

dernière peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) nº 806/2014

Le règlement (UE) nº 806/2014 est modifié comme suit:

(1) À l'article 3, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(a) le point 24 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«24 *bis* . "entité de résolution", une personne morale établie dans un État membre participant, que le CRU ou l'autorité de résolution nationale a désigné, conformément à l'article 8 du présent règlement, comme une entité pour laquelle le plan de résolution prévoit une mesure de résolution;»;

(b) les points 24 *quinquies*) et 24 *sexies* suivants sont insérés:

«24 *quinquies*. "EISm non UE", un EISm non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 134), du règlement (UE) nº 575/2013;

24 *sexies*). "entité EISm", une entité EISm au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 136), du règlement (UE) nº 575/2013;»;

(c) le point 49 est remplacé par le texte suivant:

«49. "engagements utilisables pour un renflouement interne", les engagements ou éléments de passif, y compris ceux donnant lieu à des provisions comptables, et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'une entité visée à l'article 2 et qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 27, paragraphe 3;».

(2) À l'article 4, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Les États membres informent le CRU dès que possible de leur demande d'établissement d'une coopération rapprochée avec la BCE en vertu de l'article 7 du règlement (UE) nº 1024/2013.

À la suite de la notification faite conformément à l'article 7 du règlement (UE) nº 1024/2013, et avant que la coopération étroite ne soit établie, les États membres fournissent toutes les informations sur les entités et les groupes établis sur leur territoire dont le CRU peut avoir besoin pour se préparer aux missions que lui confient le présent règlement et l'Accord.».

(3) L'article 7 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, quatrième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'elles accomplissent les tâches visées au présent paragraphe, les autorités de résolution nationales appliquent les dispositions pertinentes du présent règlement. Toutes les références au CRU figurant à l'article 5,

paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphes 6, 8, 12 et 13, à l'article 10, paragraphes 1 à 10, à l'article 10 *bis*, aux articles 11 à 14, à l'article 15, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 16, à l'article 18, paragraphes 1, 1 *bis*, 2 et 6, à l'article 20, à l'article 21, paragraphes 1 à 7, à l'article 21, paragraphe 8, deuxième alinéa, à l'article 21, paragraphes 9 et 10, à l'article 22, paragraphes 1, 3 et 6, aux articles 23 et 24, à l'article 25, paragraphe 3, à l'article 27, paragraphes 1 à 15, à l'article 27, paragraphe 16, deuxième alinéa, deuxième phrase, troisième alinéa et quatrième alinéa, première, troisième et quatrième phrases, et à l'article 32 sont à lire comme des références aux autorités de résolution nationales en ce qui concerne les groupes et entités visés au premier alinéa du présent paragraphe.»;

(b) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) les termes «article 12, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «article 12, paragraphe 3»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Une fois que la notification visée au premier alinéa a pris effet, les États membres participants peuvent décider que la responsabilité de l'exercice des missions relatives à des entités et des groupes établis sur leur territoire, autres que ceux visés au paragraphe 2, est renvoyée aux autorités de résolution nationales, auquel cas le premier alinéa ne s'applique plus. Les États membres qui envisagent de faire usage de cette possibilité en informent le CRU et la Commission. Cette notification prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.».

(4) L'article 8 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le CRU peut donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer les pouvoirs visés à l'article 10, paragraphe 8, de la directive 2014/59/UE. Les autorités de résolution nationales exécutent les instructions du CRU conformément à l'article 29 du présent règlement.»;

(b) au paragraphe 10, l'alinéa suivant est ajouté:

«La détermination des mesures à prendre à l'égard des filiales visées au premier alinéa, point b), qui ne sont pas des entités de résolution peut faire l'objet d'une approche simplifiée de la part du CRU si cette approche n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité du groupe, compte tenu de la taille de la filiale, de son profil de risque, de l'absence de fonctions critiques et de la stratégie de résolution de groupe.»;

(c) le paragraphe 14 suivant est ajouté:

«14. Le CRU n'adopte pas de plan de résolution pour les entités et les groupes visés au paragraphe 1 lorsque l'article 22, paragraphe 5, s'applique ou lorsqu'en vertu de l'article 32 *ter* de la directive 2014/59/UE, l'entité ou le groupe fait l'objet d'une liquidation conformément au droit national applicable».

(5) L'article 10 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 4, quatrième alinéa, les termes «premier alinéa» sont remplacés par les termes «troisième alinéa»;

(b) au paragraphe 7, les termes «qu'il adresse à l'établissement ou à l'entreprise mère» sont remplacés par les termes «qu'il adresse à l'entité ou à l'entreprise mère» et les termes «les retombées sur le modèle d'activité de l'établissement» sont remplacés par les termes «l'impact sur le modèle d'entreprise de l'entité ou du groupe»;

(c) le paragraphe 10 est modifié comme suit:

i) au deuxième alinéa, le terme «établissement» est remplacé par les termes «entité concernée»;

ii) au troisième alinéa, le terme «établissement» est remplacé par le terme «entité»;

iii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Si les mesures proposées par l'entité concernée réduisent ou suppriment effectivement les obstacles à la résolvabilité, le CRU prend une décision après avoir consulté la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée et, le cas échéant, l'autorité macroprudentielle désignée. Cette décision indique que les mesures proposées réduisent ou suppriment effectivement les obstacles à la résolvabilité et donne instruction aux autorités de résolution nationales d'imposer à l'établissement, à l'entreprise mère ou à toute filiale du groupe concerné de mettre en œuvre ces mesures.».

(6) L'article 33 *bis* est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Si une entité se trouve dans une situation où elle satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 141 *bis*, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 12 *quinquies* et 12 *sexies* telles que calculées conformément à l'article 12 *bis*, paragraphe 2, point a), du présent règlement, le CRU a le pouvoir, en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article, de donner instruction à une autorité de résolution nationale d'interdire à une entité de distribuer au moyen de l'une quelconque des mesures suivantes un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles («M-MMD») calculé conformément au paragraphe 4 du présent article:

(b) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Lorsqu'une entité n'est pas soumise à l'exigence globale de coussin de fonds propres sur la même base que celle sur laquelle elle est tenue de se conformer aux exigences visées aux articles 12 *quinquies* et 12 *sexies*, le CRU applique les paragraphes 1 à 6 du présent article sur la base de l'estimation de l'exigence globale de coussin de fonds propres calculée conformément au règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission*. L'article 128, quatrième alinéa, de la directive 2013/36/UE s'applique.

Le CRU inclut l'exigence globale de coussin de fonds propres estimée visée au premier alinéa dans la décision déterminant les exigences visées aux articles 12 *quinquies* et 12 *sexies* du présent règlement. L'entité rend publiques l'exigence globale de coussin de fonds propres estimée ainsi que les informations visées à l'article 45 *decies*, paragraphe 3, de la directive 2014/59/UE.

---

* Règlement délégué (UE) 2021/1118 de la Commission du 26 mars 2021 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil et l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis à ces exigences en vertu de cette seconde directive (JO L 241 du 8.7.2021, p. 1).».

(7) À l'article 12, le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Le CRU est responsable de l'octroi aux entités visées au paragraphe 1 du présent article des autorisations visées à l'article 77, paragraphe 2, et à l'article 78 *bis* du règlement (UE) nº 575/2013. Le CRU adresse sa décision à l'entité concernée.».

(8) À l'article 12 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le CRU et les autorités de résolution nationales veillent à ce que les entités visées à l'article 12, paragraphes 1 et 3, satisfassent à tout moment aux exigences de fonds propres et d'engagements éligibles qui sont, le cas échéant, imposées et déterminées par le CRU conformément au présent article et aux articles 12 *ter* à 12 *decies*.»;

(9) L'article 12 *quater* est modifié comme suit:

(a) aux paragraphes 4, 5 et 5, le terme «EISm» est remplacé par les termes «entités EISm»;

(b) au paragraphe 7, dans la partie introductive, les termes «paragraphe 3» sont remplacés par les termes «paragraphe 4» et le terme «EISm» est remplacé par les termes «entités EISm»;

(c) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le terme «EISm» est remplacé par les termes «entités EISm»;

ii) au deuxième alinéa, point c), les termes «un EISm» est remplacé par les termes «une entité EISm»;

(d) le paragraphe 10 suivant est ajouté:

«10. Le CRU peut autoriser les entités de résolution à se conformer aux exigences visées aux paragraphes 4, 5 et 7 au moyen de fonds propres ou d'engagements visés aux paragraphes 1 et 3 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) pour les entités qui sont des entités EISm ou des entités de résolution qui relèvent de l'article 12 *quinquies*, paragraphe 4 ou 5, le CRU n'a pas

réduit l'exigence visée au paragraphe 4 du présent article, en vertu du premier alinéa dudit paragraphe;

(b) les engagements visés au paragraphe 1 du présent article qui ne remplissent pas la condition visée à l'article 72 *ter*, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) nº 575/2013 satisfont aux conditions énoncées à l'article 72 *ter*, paragraphe 4, points b) à e), dudit règlement.».

(10) À l'article 12 *quinquies*, paragraphe 3, huitième alinéa, et paragraphe 6, huitième alinéa, les termes «fonctions économiques critiques» sont remplacés par les termes «fonctions critiques»;

(11) L'article 12 *quinquies bis* suivant est inséré:

« *Article 12* quinquies bis

Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les stratégies de transfert conduisant à la sortie du marché

1. Lorsqu'il applique l'article 12 *quinquies* à une entité de résolution dont la stratégie de résolution privilégiée prévoit principalement l'utilisation de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais et sa sortie du marché, le CRU fixe le montant de recapitalisation prévu à l'article 12 *quinquies*, paragraphe 3, de manière proportionnée, sur la base des critères suivants, selon leur pertinence:

(a) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que la profondeur du marché sur lequel l'entité de résolution opère;

(b) les actions, autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements qui seront transférés à une entité réceptrice indiquée dans le plan de résolution, compte tenu:

i) des activités fondamentales et des fonctions critiques de l'entité de résolution;

ii) des engagements exclus du renflouement interne en vertu de l'article 27, paragraphe 3;

iii) c) les mesures visées à l'article 73 de la directive 2014/59/UE;

(c) la valeur attendue et la négociabilité des actions, autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements de l'entité de résolution visés au point b), compte tenu:

i) de tout obstacle important à la résolvabilité, identifié par l'autorité de résolution, qui est directement lié à l'application de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais;

ii) des pertes résultant des actifs, droits ou engagements laissés dans l'établissement résiduel;

(d) si la stratégie de résolution privilégiée prévoit le transfert d'actions ou d'autres titres de propriété émis par l'entité de résolution, ou de tout ou partie des actifs, droits et engagements de l'entité de résolution;

(e) si la stratégie de résolution privilégiée prévoit l'application de l'instrument de séparation des actifs.

2. Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou d'autres procédures nationales équivalentes et qu'il envisage le recours au système de garantie des dépôts conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, le CRU tient également compte du paragraphe 1 du présent article lorsqu'il procède à l'appréciation visée à l'article 12 *quinquies*, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, du présent règlement.

3. Le montant résultant de l'application du paragraphe 1 ne peut dépasser le montant résultant de l'application de l'article 12 *quinquies*, paragraphe 3.».

(12) À l'article 12 *sexies*, paragraphe 1, les termes «qui est un EISm ou qui fait partie d'un EISm» sont remplacés par les termes «qui est une entité EISm»;

(13) L'article 12 *octies* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Après avoir consulté les autorités compétentes, y compris la BCE, le CRU peut décider d'appliquer l'exigence énoncée au présent article à une entité visée à l'article 2, point b), ou à un établissement financier visé à l'article 2, point c), qui est une filiale d'une entité de résolution mais n'est pas soi-même une entité de résolution.»;

ii) au troisième alinéa, les termes «au premier alinéa» sont remplacés par les termes «aux premier et deuxième alinéas»;

(b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Lorsque, conformément à la stratégie de résolution globale, les filiales établies dans l'Union, ou une entreprise mère dans l'Union et ses établissements filiales, ne sont pas des entités de résolution, et que les membres du collège d'autorités de résolution européennes, s'il en a été instauré un en vertu de l'article 89 de la directive 2014/59/UE, acceptent cette stratégie, les filiales établies dans l'Union ou, sur une base consolidée, l'entreprise mère dans l'Union, se conforment à l'exigence de l'article 12 *bis*, paragraphe 1, en émettant les instruments visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article en faveur d'entités parmi les suivantes:

(a) leur entreprise mère ultime établie dans un pays tiers;

(b) les filiales de cette entreprise mère ultime qui sont établies dans le même pays tiers;

(c) d'autres entités, dans le respect des conditions définies au paragraphe 2, points a) i) et b) ii), du présent article.».

(14) L'article 12 *duodecies* est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Par dérogation à l'article 12 *bis*, paragraphe 1, le CRU fixe des périodes transitoires appropriées pour que les entités se conforment aux exigences des articles 12 *septies* ou 12 *octies* ou aux exigences résultant de l'application de l'article 12 *quater*, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas.»;

(b) au paragraphe 3, point a), les termes «le CRU ou l'autorité nationale de résolution» sont remplacés par les termes «le CRU»;

(c) au paragraphe 4, le terme «un EISm» est remplacé par les termes «un EISm ou un EISm non UE»;

(d) aux paragraphes 5 et 6, les termes «le CRU et les autorités nationales de résolution fixent» et «le CRU et les autorités nationales de résolution communiquent» sont respectivement remplacés par les termes «le CRU fixe» et «le CRU communique».

(15) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 13*

Mesures d'intervention précoce

1. La BCE peut appliquer des mesures d'intervention précoce dès lors qu'une entité visée à l'article 7, paragraphe 2, point a), remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

(a) l'entité remplit les conditions visées à l'article 102 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1024/2013, et se trouve dans l'une des situations suivantes:

i) elle n'a pas pris les mesures correctives requises par la BCE, y compris les mesures prévues à l'article 104 de la directive 2013/36/UE, à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1024/2013 ou à l'article 49 de la directive (UE) 2019/2034;

ii) la BCE estime que des mesures correctives autres que les mesures d'intervention précoce sont insuffisantes pour résoudre les problèmes, notamment en raison d'une détérioration rapide et significative de la situation financière de l'entité;

(b) l'entité enfreint ou est susceptible d'enfreindre, dans les 12 mois suivant l'évaluation de la BCE, les exigences énoncées au titre II de la directive 2014/65/UE, aux articles 3 à 7, 14 à 17 ou 24, 25 et 26 du règlement (UE) nº 600/2014, ou aux articles 12 *septies* ou 12 *octies* du présent règlement.

La BCE peut constater que la condition visée au premier alinéa, point a) ii), est remplie sans avoir pris au préalable d'autres mesures correctives, y compris l'exercice des pouvoirs visés à l'article 104 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1024/2013.

2. Aux fins du paragraphe 1, les mesures d'intervention précoce comprennent les mesures suivantes:

(a) l'obligation faite à l'organe de direction de l'entité de procéder à l'une des opérations suivantes:

i) appliquer une ou plusieurs des dispositions ou mesures prévues dans le plan de redressement;

ii) actualiser le plan de redressement conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE lorsque les circonstances qui ont conduit à l'intervention précoce diffèrent des hypothèses établies dans le plan de redressement initial, et appliquer dans un délai spécifique une ou plusieurs des dispositions ou mesures prévues dans le plan de redressement actualisé;

(b) exiger de l’organe de direction de l’entité qu’il convoque une réunion des actionnaires de l’entité ou, si l’organe de direction ne se plie pas à cette exigence, convoquer directement ladite réunion et, dans les deux cas, établir l’ordre du jour et demander que certaines décisions soient soumises aux actionnaires pour adoption;

(c) exiger de l’organe de direction de l’entité qu’il établisse un plan, conformément au plan de redressement, le cas échéant, pour la négociation de la restructuration de la dette avec certains ou l’ensemble de ses créanciers;

(d) exiger la modification de la structure juridique de l’établissement;

(e) exiger la destitution ou le remplacement de l’ensemble, ou de certains membres, de la direction générale ou de l’organe de direction de l’entité conformément à l’article 13 *bis*;

(f) la nomination d’un ou de plusieurs administrateurs temporaires pour l’entité, conformément à l’article 13 *ter*.

3. La BCE choisit les mesures d’intervention précoce appropriées en fonction de ce qui est proportionné aux objectifs poursuivis, compte tenu de la gravité de l’infraction avérée ou potentielle et de la rapidité de la détérioration de la situation financière de l’entité, entre autres informations pertinentes.

4. Pour chacune des mesures visées au paragraphe 2, la BCE fixe un délai qui est approprié pour son exécution et qui lui permet d’en évaluer le caractère effectif.

5. Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que dans des États membres non participants, la BCE représente les autorités compétentes nationales des États membres participants aux fins de la consultation et de la coopération avec les États membres non participants, conformément à l’article 30 de la directive 2014/59/UE.

Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que des filiales établies ou des succursales d'importance significative situées dans des États membres non participants, la BCE transmet toutes les décisions ou mesures visées aux articles 13 à 13 *quater* concernant le groupe aux autorités compétentes ou aux autorités de résolution des États membres non participants, selon le cas.».

(16) Les articles 13 *bis*, 13 *ter* et 13 *quater* suivants sont insérés:

«*Article 13* bis

Remplacement de la direction générale ou de l’organe de direction

Aux fins de l’article 13, paragraphe 2, point e), la nouvelle direction générale ou le nouvel organe de direction, ou les nouveaux membres de ces organes, sont nommés conformément au droit de l’Union et au droit national et leur nomination est sujette à l’approbation de la BCE.

Article 13 ter

Administrateur temporaire

1. Aux fins de l’article 13, paragraphe 2, point f), la BCE peut, en fonction des circonstances, nommer tout administrateur temporaire pour:

(a) soit remplacer temporairement l’organe de direction de l’entité;

(b) soit travailler temporairement avec l'organe de direction de l'entité.

La BCE précise son choix au titre du point a) ou b) au moment de la nomination de l'administrateur temporaire.

Aux fins du premier alinéa, point b), la BCE précise en outre, au moment de la nomination de l'administrateur temporaire, le rôle, les fonctions et les pouvoirs de ce dernier, ainsi que toute obligation faite à l'organe de direction de l'entité de le consulter ou d'obtenir son accord avant de prendre certaines décisions ou mesures.

La BCE rend publique la nomination de tout administrateur temporaire, sauf lorsque celui-ci n'a pas le pouvoir de représenter l'entité.

Tout administrateur temporaire satisfait aux exigences énoncées à l'article 91, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive 2013/36/UE. L'évaluation, par la BCE, du respect de ces exigences par l'administrateur temporaire fait partie intégrante de la décision de le nommer.

2. La BCE précise les pouvoirs de l'administrateur temporaire au moment de la nomination de celui-ci, en fonction des circonstances. Ces compétences comprennent une partie ou la totalité des pouvoirs que les statuts de l'entité et le droit national confèrent à l'organe de direction de l'entité, y compris celui d'exercer une partie ou la totalité des fonctions administratives de ce dernier. Les pouvoirs de l'administrateur temporaire afférents à l'entité sont conformes au droit des sociétés applicable.

3. La BCE précise le rôle et les fonctions de l'administrateur temporaire au moment de sa nomination. Ce rôle et ces fonctions peuvent inclure tous les éléments suivants:

(a) vérifier la situation financière de l'entité;

(b) gérer tout ou partie de l'activité de l'entité en vue de préserver ou de rétablir sa situation financière;

(c) prendre des mesures pour rétablir la gestion saine et prudente des activités de l'entité.

La BCE précise les éventuelles limites du rôle et des fonctions de l'administrateur temporaire au moment de sa nomination.

4. La BCE détient le pouvoir exclusif de nommer et de destituer tout administrateur temporaire. Elle peut destituer un administrateur temporaire à tout moment et pour tout motif. Elle peut modifier les conditions de nomination d'un administrateur temporaire à tout moment, sous réserve du présent article.

5. La BCE peut exiger que certains actes d'un administrateur temporaire soient soumis à son autorisation préalable. La BCE précise toute exigence de ce type au moment de la nomination d'un administrateur temporaire ou lors de la modification des conditions de nomination d'un administrateur temporaire.

En tout état de cause, l'administrateur temporaire ne peut convoquer une assemblée générale des actionnaires de l'établissement et en établir l'ordre du jour qu'avec l'autorisation préalable de la BCE.

6. À la demande de la BCE, l'administrateur temporaire établit des rapports sur la position financière de l'entité et sur les actes accomplis au cours de sa nomination, à des intervalles fixés par la BCE et, en tout état de cause, à la fin de son mandat.

7. L’administrateur temporaire est nommé pour une durée maximale d’un an. Cette période peut être renouvelée exceptionnellement si les conditions de nomination de l’administrateur temporaire continuent d’être respectées. La BCE détermine ces conditions et justifie auprès des actionnaires tout renouvellement de la nomination de l’administrateur temporaire.

8. Sous réserve du présent article, la nomination d’un administrateur temporaire ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux actionnaires conformément au droit de l’Union ou au droit national des sociétés.

9. Un administrateur temporaire nommé en vertu des paragraphes 1 à 8 du présent article n’est pas considéré comme un dirigeant non effectif (shadow director) ou de fait en vertu du droit national.

Article 13 quater

Préparation de la résolution

1. En ce qui concerne les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, et les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, la BCE ou les autorités compétentes nationales notifient sans retard au CRU les faits suivants:

(a) toute mesure visée à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1024/2013 ou à l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, qu'elles imposent à une entité ou à un groupe de prendre;

(b) s'il ressort de leur activité de surveillance que les conditions définies à l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement ou à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE sont respectées en ce qui concerne une entité ou un groupe, une évaluation concluant au respect de ces conditions, indépendamment de toute mesure d'intervention précoce;

(c) l'application de toute mesure d'intervention précoce visée à l'article 13 du présent règlement ou à l'article 27 de la directive 2014/59/UE.

Le CRU informe la Commission de toute notification qu'il a reçue en vertu du premier alinéa.

La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée surveille étroitement, en coopération avec le CRU, la situation des entités et des groupes visés au premier alinéa et leur respect des mesures, visées au premier alinéa, point a), qui visent à remédier à une détérioration de leur situation, ainsi que des mesures d'intervention précoce visées au premier alinéa, point c).

2. Si la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée estime qu'il existe un risque significatif qu'une entité visée à l'article 7, paragraphe 2, ou une entité visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, se trouve dans ou plusieurs des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, si les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, elle le notifie dès que possible au CRU, en fournissant:

(a) les motifs de cette notification;

(b) une vue d'ensemble des mesures qui empêcheraient la défaillance de l'entité dans un délai raisonnable, leur incidence attendue sur l'entité du point de vue des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, et le délai prévu pour leur mise en œuvre.

Après avoir reçu la notification prévue au premier alinéa, le CRU évalue, en étroite coopération avec la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, ce qui constitue un délai raisonnable aux fins de l'évaluation de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), en tenant compte de la rapidité de la détérioration de la situation de l'entité, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et de toute autre considération pertinente. Le CRU communique dès que possible cette évaluation à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée.

À la suite de la notification prévue au premier alinéa, la BCE, ou l'autorité compétente nationale concernée, et le CRU suivent, en étroite coopération,

l'évolution de la situation de l'entité, la mise en œuvre, dans les délais prévus, d'éventuelles mesures la concernant, et toute autre évolution pertinente. À cette fin, le CRU et la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée se réunissent régulièrement, à une fréquence fixée par le CRU compte tenu des circonstances du dossier. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée et le CRU se communiquent sans retard toute information pertinente.

Le CRU notifie à la Commission toute information qu'il a reçue en vertu du premier alinéa.

3. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée fournit au CRU toutes les informations demandées par ce dernier qui sont nécessaires pour toutes les opérations suivantes:

(a) actualiser le plan de résolution et préparer l'éventuelle résolution d'une entité visée à l'article 7, paragraphe 2, ou d'une entité visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies;

(b) procéder à la valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15.

Si la BCE ou les autorités compétentes nationales ne disposent pas déjà de ces informations, le CRU, la BCE et ces autorités compétentes nationales coopèrent et se coordonnent pour les obtenir. À cette fin, la BCE et les autorités compétentes nationales ont le pouvoir d'exiger de l'entité qu'elle leur fournisse ces informations, y compris dans le cadre d'inspections sur place, et de transmettre ces informations au CRU.

4. Le CRU a le pouvoir de mettre en vente auprès d'acquéreurs potentiels, ou de prendre des dispositions pour le faire, l'entité visée à l'article 7, paragraphe 2, ou l'entité visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, ou d'exiger de l'entité qu'elle le fasse, aux fins suivantes:

(a) préparer la résolution de cette entité, sous réserve des conditions énoncées à l'article 39, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE et des obligations de secret professionnel énoncées à l'article 88 du présent règlement;

(b) étayer l'évaluation par le CRU de la condition visée à l'article 18, paragraphe 1, point b) du présent règlement.

5. Aux fins du paragraphe 4, le CRU a notamment le pouvoir:

(a) demande à l'entité concernée de mettre en place une plateforme numérique pour partager les informations nécessaires à la mise en vente de cette entité avec les acquéreurs potentiels ou avec les conseillers et évaluateurs engagés par le CRU;

(b) exiger de l'autorité de résolution nationale concernée qu'elle élabore un avant-projet de dispositif de résolution pour l'entité concernée.

6. La constatation du respect des conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 1, du présent règlement ou à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et l'adoption préalable de mesures d'intervention précoce ne sont pas des conditions nécessaires pour que le CRU prépare la résolution de l'entité ou exerce les pouvoirs visés aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le CRU informe sans retard la Commission, la BCE, les autorités compétentes nationales concernées et les autorités de résolution nationales concernées de toute mesure prise en vertu des paragraphes 4 et 5.

8. La BCE, les autorités compétentes nationales, le CRU et les autorités de résolution nationales concernées coopèrent étroitement:

(a) lorsqu'elles envisagent de prendre les mesures visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a) qui visent à remédier à la détérioration de la situation d'une entité et d'un groupe, ainsi que les mesures visées au paragraphe 1, premier alinéa, point c);

(b) lorsqu'elles envisagent d'engager l'une des actions visées aux paragraphes 4 et 5;

(c) pendant la mise en œuvre des actions visées aux points a) et b) du présent alinéa.

La BCE, les autorités nationales compétentes, le CRU et les autorités de résolution nationales concernées veillent à ce que ces mesures et actions soient cohérentes, coordonnées et effectives.».

(17) À l'article 14, paragraphe 2, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) protéger les fonds publics par une réduction maximale du recours à un soutien financier public exceptionnel, en particulier lorsqu'il est fourni par le budget d'un État membre;

d) protéger les déposants, tout en réduisant autant que possible les pertes pour les systèmes de garantie des dépôts, et protéger les investisseurs couverts par la directive 97/9/CE;».

(18) À l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le CRU prend une mesure de résolution à l'égard d'une entreprise mère telle que visée à l'article 2, point b), lorsque les conditions définies à l'article 18, paragraphe 1, sont remplies.

À cette fin, la défaillance d'une entreprise mère visée à l'article 2, point b), est réputée avérée ou prévisible dans les situations suivantes:

(a) cette entreprise mère remplit une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 4, point b), c) ou d);

(b) cette entreprise mère enfreint de manière importante les exigences applicables énoncées dans le règlement (UE) nº 575/2013 ou dans les dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE, ou il existe des éléments objectifs indiquant qu'elle les enfreindra de manière importante dans un avenir proche.».

(19) L'article 18 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1, 1 *bis*, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le CRU n'adopte, en vertu du paragraphe 6, un dispositif de résolution à l'égard des entités visées à l'article 7, paragraphe 2, et des entités visées à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, que s'il a déterminé en session exécutive, après réception d'une communication en vertu du

deuxième alinéa ou de sa propre initiative, que les conditions suivantes étaient remplies:

(a) la défaillance de l'entité est avérée ou prévisible;

(b) compte tenu des délais requis, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement la stratégie de résolution et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée prise à l'égard de l'entité, y compris des mesures prévues par un système de protection institutionnel, une mesure prudentielle, des mesures d'intervention précoce, ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles telle que visée à l'article 21, paragraphe 1, empêche la défaillance de l'entité dans un délai raisonnable;

(c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public en vertu du paragraphe 5.

L'évaluation de la condition visée au premier alinéa, point a), est effectuée par la BCE pour les entités visées à l'article 7, paragraphe 2, point a), ou par l'autorité compétente nationale concernée pour les entités visées à l'article 7, paragraphe 2, point b), à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, après consultation du CRU. Le CRU, en session exécutive, ne peut effectuer une telle évaluation qu'après avoir informé la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée de son intention de l'effectuer, et seulement si ni la BCE, ni l'autorité compétente nationale concernée, n'effectuent elles-mêmes une telle évaluation dans les trois jours calendaires suivant la réception de cette information. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée fournit sans retard au CRU toute information pertinente dont il fait la demande pour étayer son évaluation, avant ou après avoir été informée par le CRU de son intention d'effectuer l'évaluation de la condition visée au premier alinéa, point a).

Lorsqu'elle estime que la condition visée au premier alinéa, pointa), est remplie pour une entité visée au premier alinéa, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée communique sans retard cette évaluation à la Commission et au CRU.

L'évaluation du respect de la condition visée au premier alinéa, point b), est effectuée par le CRU, en session exécutive et en étroite coopération avec la BCE ou avec l'autorité compétente nationale concernée. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée fournit sans retard au CRU toute information pertinente que celui-ci demande pour étayer son évaluation. La BCE ou l'autorité compétente nationale concernée peut également informer le CRU qu'elle considère que la condition énoncée au premier alinéa, point b), est remplie.

1 *bis*. Le CRU peut adopter un dispositif de résolution conformément au paragraphe 1 à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente et qui font partie du même groupe de résolution, lorsque cet organisme central et tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente, ou le groupe de résolution auquel ils appartiennent, satisfont dans leur ensemble aux conditions visées au paragraphe 1, premier alinéa.

2. Sans préjudice de l'exercice direct par la BCE de ses missions de surveillance à l'égard d'établissements de crédit en vertu de l'article 6, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) nº 1024/2013, dans le cas de la réception d'une communication effectuée en vertu du paragraphe 1 concernant une entité ou un groupe visés à l'article 7, paragraphe 3, le CRU communique sans retard à la BCE ou à l'autorité compétente nationale concernée l'évaluation visée au paragraphe 1, quatrième alinéa.

3. L'adoption préalable d'une mesure en vertu de l'article 16 du règlement (UE) nº 1024/2013, de l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, de l'article 13 du présent règlement ou de l'article 104 de la directive 2013/36/UE n'est pas une condition pour prendre une mesure de résolution.»

(b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) un soutien financier public exceptionnel est requis, sauf lorsque ce soutien est accordé sous l'une des formes visées à l'article 18 *bis*, paragraphe 1;

ii) les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

(c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Aux fins du paragraphe 1, point c), une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 14, tout en étant proportionnée à ceux-ci, et lorsqu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs plus efficacement.

Lorsqu'il effectue l'évaluation visée au premier alinéa, le CRU, sur la base des informations dont il dispose au moment de cette évaluation, examine et compare tout soutien financier public exceptionnel dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit accordé à l'entité, tant en cas de résolution qu'en cas de liquidation conformément au droit national applicable.».

(d) au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans les vingt-quatre heures à compter de la transmission du dispositif de résolution par le CRU, la Commission approuve ce dispositif ou émet des objections, soit sur les aspects discrétionnaires de ce dispositif, dans les cas non prévus au troisième alinéa du présent paragraphe, soit sur le projet de recours à une aide d'État ou une aide du Fonds jugée incompatible avec le marché intérieur.»;

(e) le paragraphe 11 suivant est ajouté:

«11. Si les conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), sont remplies, le CRU peut donner instruction aux autorités de résolution nationales d'exercer les pouvoirs prévus par la législation nationale transposant l'article 33 *bis* de la directive 2014/59/UE, conformément aux conditions prévues par la législation nationale. Les autorités de résolution nationales exécutent les instructions du CRU conformément à l'article 29.».

(20) L'article 18 *bis* suivant est inséré:

«*Article 18* bis

Soutien financier public exceptionnel

1. Un soutien financier public exceptionnel ne relevant pas d'une mesure de résolution ne peut être accordé à une entité visée à l'article 2 que dans l'un des cas suivants, et pour autant que ce soutien respecte les conditions et exigences définies dans le cadre des aides d'État de l'Union:

(a) lorsque, afin de remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de préserver la stabilité financière, le soutien financier public exceptionnel prend l'une des formes suivantes:

i) une garantie de l'État à l'appui de facilités de trésorerie accordées par les banques centrales conformément aux conditions des banques centrales;

ii) une garantie de l'État pour des éléments de passif nouvellement émis;

iii) l'acquisition d'instruments de fonds propres autres que des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou d'autres instruments de capital, ou le recours à des mesures relatives aux actifs dépréciés, à des prix, échéances et autres modalités qui ne confèrent pas un avantage indu à l'établissement ou à l'entité concerné(e), pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, point a), b) ou c), ou à l'article 21, paragraphe 1, ne soit présente au moment de l'octroi du soutien public;

(b) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts visant à préserver la solidité financière et la viabilité à long terme de l'établissement de crédit conformément aux conditions énoncées aux articles 11 *bis* et 11 *ter* de la directive 2014/49/UE, pour autant qu'aucune des situations visées à l'article 18, paragraphe 4, ne soit présente;

(c) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une intervention d'un système de garantie des dépôts dans le cadre de la liquidation d'un établissement en vertu de l'article 32 *ter* de la directive 2014/59/UE et conformément aux conditions définies à l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE;

(d) lorsque le soutien financier public exceptionnel prend la forme d'une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, accordée dans le cadre de la liquidation de l'établissement ou de l'entité en vertu de l'article 32 *ter* de la directive 2014/59/UE, autre que le soutien accordé par un système de garantie des dépôts en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE.

2. Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), remplissent toutes les conditions suivantes:

(a) ces mesures ne concernent que des entités solvables, ainsi que confirmé par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée;

(b) ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et reposent sur une stratégie de sortie prédéfinie, approuvée par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée, et incluant une date d'expiration, une date de

vente ou un échéancier de remboursement clairement précisés pour toute mesure prévue;

(c) ces mesures sont proportionnées pour remédier aux conséquences de la perturbation grave ou pour préserver la stabilité financière;

(d) ces mesures ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir dans un avenir proche.

Aux fins du premier alinéa, point a), une entité est réputée solvable si la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée a conclu qu'aucune violation des exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013, à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE, à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033 ou à l'article 40 de la directive (UE) 2019/2034 ni des exigences pertinentes applicables du droit national ou du droit de l'Union n'a été commise ou n'est susceptible de l'être au cours des 12 mois suivants.

Aux fins du premier alinéa, point d), l'autorité compétente concernée quantifie les pertes que l'entité a subies ou est susceptible de subir. Cette quantification se fonde, au minimum, sur le bilan de l'établissement, pour autant que ce bilan respecte les règles et normes comptables applicables, ainsi que confirmé par un auditeur externe indépendant, et, le cas échéant, sur les examens de la qualité des actifs effectués par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales ou, éventuellement, sur des inspections sur place effectuées par la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée.

Les mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a) iii), sont limitées aux mesures que la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée a évalué être nécessaires pour maintenir la solvabilité de l'entité en remédiant à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable des tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union ou du MSU ou des études équivalentes effectuées par la BCE, l'ABE ou les autorités nationales, et confirmé, le cas échéant, par la BCE ou l'autorité compétente concernée.

Par dérogation au paragraphe 1, point a) iii), l'acquisition d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est autorisée à titre exceptionnel lorsque la nature du déficit identifié est telle que l'acquisition d'autres instruments de fonds propres ou d'autres instruments de capital ne permettrait pas à l'entité concernée de remédier à son déficit de fonds propres constaté dans le scénario défavorable du test de résistance ou de l'étude équivalente concerné(e). Le montant des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 acquis ne dépasse pas 2 % du montant total d'exposition au risque de l'établissement ou de l'entité concerné(e) calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013.

Si l'une des mesures de soutien visées au paragraphe 1, point a), n'est pas remboursée, rachetée ou autrement résiliée conformément aux modalités de la stratégie de sortie établie au moment de l'octroi de cette mesure, la BCE ou l'autorité compétente nationale concernée conclut que la condition énoncée à l'article 18, paragraphe 1, point a), est remplie en ce qui concerne l'établissement ou l'entité qui a bénéficié de ces mesures de soutien, et communique cette évaluation à la Commission et au CRU, conformément à l'article 18, paragraphe 1, troisième alinéa.».

(21) L'article 19 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'une mesure de résolution implique l'octroi d'une aide d'État en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'une aide du Fonds conformément au paragraphe 3 du présent article, le dispositif de résolution prévu à l'article 18, paragraphe 6, n'entre pas en vigueur avant que la Commission ait adopté une décision positive ou conditionnelle, ou une décision de ne pas soulever d'objection, au sujet de la compatibilité du recours à cette aide avec le marché intérieur. La Commission prend sa décision concernant la compatibilité avec le marché intérieur du recours à une aide d'État ou à une aide du Fonds au plus tard lorsqu'elle approuve le dispositif de résolution ou émet des objections le concernant, conformément à l'article 18, paragraphe 7, deuxième alinéa, ou au plus tard à l'expiration du délai de 24 heures prévu à l'article 18, paragraphe 7, cinquième alinéa, la date la plus proche étant retenue.

Dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par l'article 18 du présent règlement, les institutions de l'Union prennent des dispositions structurelles qui garantissent l'indépendance opérationnelle et évitent les conflits d'intérêts qui pourraient surgir entre les fonctions chargées de ces tâches et d'autres fonctions, et elles rendent publiques, de manière appropriée, toutes les informations pertinentes sur leur organisation interne à cet égard.»;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dès que le CRU estime qu'il pourrait être nécessaire de recourir au Fonds, il prend rapidement contact, de manière informelle et confidentielle, avec la Commission pour discuter d'un possible recours au Fonds, et notamment des aspects juridiques et économiques liés à ce recours. Une fois que le CRU est suffisamment certain que le dispositif de résolution envisagé impliquera de recourir à une aide du Fonds, il notifie formellement à la Commission une proposition de recours au Fonds. Cette notification contient toutes les informations dont la Commission a besoin pour effectuer les évaluations prévues au présent paragraphe et que le CRU a en sa possession ou qu'il a le pouvoir d'obtenir en vertu du présent règlement.

Lorsqu'elle reçoit la notification mentionnée au premier alinéa, la Commission détermine si le recours au Fonds fausse ou risque de fausser la concurrence en favorisant le bénéficiaire ou toute autre entreprise au point d'être incompatible avec le marché intérieur, de par les effets qu'il aurait sur les échanges entre États membres. La Commission applique au recours au Fonds les critères établis pour l'application des règles en matière d'aides d'État énoncées à l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le CRU fournit à la Commission les informations qu'il a en sa possession ou qu'il a le pouvoir d'obtenir conformément au présent règlement, et que la Commission juge nécessaires pour procéder à cette évaluation.

Lors de cette évaluation, la Commission s'inspire de tous les règlements pertinents adoptés au titre de l'article 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de toutes les communications, orientations et mesures pertinentes qu'elle a adoptées en la matière et de toutes les mesures qu'elle a adoptées en application des règles des traités relatives aux aides d'État qui sont en vigueur au moment où l'évaluation doit être effectuée. Ces mesures sont appliquées comme si les références à l'État membre responsable de la

notification de l'aide étaient des références au CRU, et assorties de toutes les autres modifications nécessaires.

La Commission adopte une décision sur la compatibilité du recours au Fonds avec le marché intérieur et l'adresse au CRU et aux autorités de résolution nationales de l'État membre ou des États membres concernés. Cette décision peut être subordonnée à l'imposition de conditions, d'obligations ou d'engagements concernant le bénéficiaire, et elle tient compte de la nécessité pour le CRU d'exécuter la mesure de résolution en temps utile.

Cette décision peut aussi imposer au CRU, aux autorités de résolution nationales du ou des États membres participants concernés, ou au bénéficiaire, des obligations visant à permettre que son respect puisse être vérifié. Elles peuvent comporter l'obligation de désigner, pour contribuer à cette vérification, un agent fiduciaire ou une autre personne indépendante. Cet agent fiduciaire ou cette autre personne indépendante peut exercer ces fonctions selon les modalités précisées dans la décision de la Commission.

Toute décision prise en vertu du présent paragraphe est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La Commission peut émettre une décision négative, qu'elle adresse au CRU, si elle estime que le recours au Fonds qu'il propose serait incompatible avec le marché intérieur et ne peut pas être mis en œuvre sous la forme proposée par le CRU. Dès réception d'une décision de cette nature, le CRU revoit son dispositif de résolution et élabore un dispositif de résolution révisé.»;

(c) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Par dérogation au paragraphe 3, le Conseil peut, à la demande d'un État membre ou du CRU, dans un délai de sept jours à compter de cette demande, décider à l'unanimité que le recours au Fonds doit être considéré comme compatible avec le marché intérieur, si une telle décision est justifiée par des circonstances exceptionnelles. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans ce délai de sept jours, la décision revient à la Commission.»;

(22) L'article 20 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Avant de déterminer si les conditions d'une résolution, ou les conditions d'une dépréciation ou d'une conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles visées à l'article 21, paragraphe 1, sont remplies, le CRU veille à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif d'une entité visée à l'article 2 soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris le CRU et l'autorité de résolution nationale, ainsi que de l'entité concernée.»;

(b) le paragraphe 8 *bis* suivant est inséré:

«8 *bis*. Lorsque cela est nécessaire pour éclairer les décisions visées au paragraphe 5, points c) et d), l'évaluateur complète les informations visées au paragraphe 7, point c), par une estimation de la valeur des actifs et passifs hors bilan, y compris les passifs et actifs éventuels.»;

(c) au paragraphe 18, le point d) suivant est ajouté:

«d) pour déterminer les pertes que le système de garantie des dépôts aurait subies si l'établissement avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité, applique les critères et la méthode visés à l'article 11 *sexies* de la directive 2014/49/UE et dans tout acte délégué adopté en vertu de cet article.».

(23) L'article 21 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est modifié comme suit:

— la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Le CRU, agissant conformément à la procédure définie à l'article 18, n'exerce le pouvoir de dépréciation ou de conversion d'instruments de fonds propres pertinents, ainsi que d'engagements éligibles visés à l'article 7 *bis*, à l'égard d'entités et de groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, ou d'entités et de groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, dans les cas où les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, que s'il détermine en session exécutive, après réception d'une communication conformément au deuxième alinéa ou de sa propre initiative, qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies:»;

— le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) l'entité ou le groupe a besoin d'un soutien financier public exceptionnel, sauf lorsque ce soutien est accordé sous l'une des formes visées à l'article 18 *bis*, paragraphe 1;»;

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'évaluation du respect des conditions visées au premier alinéa, points a) à d), est effectuée par la BCE, pour les entités visées à l'article 7, paragraphe 2, point a), ou par l'autorité compétente nationale, pour les entités visées à l'article 7, paragraphe 2, point b), à l'article 7, paragraphe 4, point b) et à l'article 7, paragraphe 5, et par le CRU réuni en session exécutive, conformément à la répartition des tâches selon la procédure prévue à l'article 18, paragraphes 1 et 2.»;

(b) le paragraphe 2 est supprimé.

(c) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) compte tenu des délais requis, de la nécessité de mettre en œuvre effectivement les pouvoirs de dépréciation et de conversion ou la stratégie de résolution pour le groupe de résolution, et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une action, y compris d'autres mesures de nature privée, une mesure prudentielle ou des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles visée au paragraphe 7 *bis*, empêche la défaillance de l'entité ou du groupe dans un délai raisonnable.»;

(d) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Si une ou plusieurs des conditions visées au paragraphe 1 sont remplies en ce qui concerne une entité visée dans ledit paragraphe, et si les conditions visées à l'article 18, paragraphe 1, sont également remplies en ce qui concerne cette entité ou une entité du même groupe, la procédure définie à l'article 18, paragraphes 6, 7 et 8, s'applique.».

(24) L’article 27 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Le Fonds ne peut fournir une contribution telle que visée au paragraphe 6 que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) une contribution visant à l’absorption des pertes de l’établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 % du total de son passif, fonds propres compris, tel qu’il résulte de la méthode de valorisation prévue à l’article 20, paragraphes 1 à 15, a été apportée par les actionnaires, les détenteurs d’instruments de fonds propres pertinents et d’autres engagements utilisables pour un renflouement interne, au moyen d’une réduction, d’une dépréciation ou d’une conversion effectuée conformément à l’article 48, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et à l’article 21, paragraphe 1, du présent règlement, et, le cas échéant, par le système de garantie des dépôts conformément à l’article 109 de la directive 2014/59/UE;

(b) la contribution du Fonds n'excède pas 5 % du total du passif, fonds propres compris, de l'établissement soumis à une procédure de résolution, mesuré conformément à la valorisation prévue à l'article 20, paragraphes 1 à 15.»;

(b) les paragraphes 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«9. Le Fonds peut fournir une contribution à partir de ressources qui proviennent de contributions ex ante telles que visées à l’article 70 et qui n’ont pas encore été utilisées, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

(a) le Fonds a versé une contribution conformément au paragraphe 6 et la limite de 5 % visée au paragraphe 7, point b), a été atteinte;

(b) tous les engagements de rang inférieur aux dépôts et non exclus du renflouement interne en vertu des paragraphes 3 et 5, ont été intégralement dépréciés ou convertis.

10. Dans des circonstances exceptionnelles, en remplacement ou en complément de la contribution du Fonds visée au paragraphe 9, lorsque les conditions prévues au paragraphe 9 sont remplies, le CRU peut mobiliser des moyens de financement alternatifs.».

(c) au paragraphe 13, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L’évaluation visée au premier alinéa détermine le montant à hauteur duquel les engagements utilisables pour un renflouement interne doivent être dépréciés ou convertis:

(a) afin de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l’établissement soumis à une procédure de résolution ou, le cas échéant,

d'établir le ratio de l'établissement-relais, en tenant compte de toute contribution au capital fournie par le Fonds conformément à l'article 76, paragraphe 1, point d);

(b) afin de maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais, en tenant compte de la nécessité de couvrir des passifs éventuels, et de permettre à l'établissement soumis à une procédure de résolution de continuer durant au moins un an à remplir les conditions de son agrément et à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE.».

(25) L'article 30 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«**Obligation de coopérer et échange d'informations**»;

(b) les paragraphes 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater* suivants sont insérés:

«2 *bis*. Le CRU, le CERS, l'ABE, l'AEMF et l'AEAPP coopèrent étroitement et se communiquent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

2 *ter*. La BCE et les autres membres du Système européen de banques centrales (SEBC) coopèrent étroitement avec le CRU et lui fournissent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris les informations qu'ils ont recueillies conformément à leurs statuts. L'article 88, paragraphe 6, s'applique aux échanges concernés.

2 *quater*. Les autorités désignées visées à l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE coopèrent étroitement avec le CRU et lui fournissent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.»;

(c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Le CRU s'efforce de coopérer étroitement avec tout instrument public d'aide financière, y compris le Fonds européen de stabilité financière (FESF) et le mécanisme européen de stabilité (MES), en particulier dans toutes les situations suivantes:

(a) dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 27, paragraphe 9, et lorsque l'instrument en question a accordé ou est susceptible d'accorder une assistance financière directe ou indirecte à des entités établies dans un État membre participant;

(b) lorsque le CRU a contracté pour le Fonds un dispositif financier en vertu de l'article 74.»;

(d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Si nécessaire, le CRU conclut avec la BCE, les autres membres du SEBC, les autorités de résolution nationales et les autorités compétentes nationales un protocole d'accord décrivant, dans des termes généraux, les modalités de leur coopération prévue aux paragraphes 2, 2 *bis*, 2 *ter* et 4 du présent article et à l'article 74, deuxième alinéa, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches

respectives en vertu du droit de l'Union. Ce protocole fait l'objet d'un réexamen périodique et est publié sous réserve des exigences de secret professionnel.».

(26) L'article 30 *bis* suivant est inséré:

«*Article 30* bis

Informations détenues par un mécanisme automatisé centralisé

1. Les autorités qui gèrent les mécanismes automatisés centralisés établis par l'article 32 *bis* de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil** fournissent au CRU, à sa demande, des informations relatives au nombre de clients dont une entité visée à l'article 2 est le seul ou le principal partenaire bancaire.

2. Le CRU ne demande les informations visées au paragraphe 1 qu'au cas par cas et lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que lui assigne le présent règlement.

3. Le CRU peut partager les informations obtenues en vertu du premier alinéa avec les autorités de résolution nationales dans le cadre de l'exécution de leurs tâches respectives au titre du présent règlement.

** Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).»;

(27) À l'article 31, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. En ce qui concerne les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, et les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 4, point b), et à l'article 7, paragraphe 5, lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont remplies, les autorités de résolution nationales consultent le CRU avant d'agir conformément à l'article 86 de la directive 2014/59/UE.».

(28) À l'article 32, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

Lorsqu'un groupe comprend des entités établies dans des États membres participants ainsi que dans des États membres non participants ou des pays tiers, sans préjudice de toute approbation du Conseil ou de la Commission exigée en vertu du présent règlement, le CRU représente les autorités de résolution nationales des États membres participants aux fins de la consultation et de la coopération avec les États membres non participants ou les pays tiers conformément aux articles 7, 8, 12, 13, 16, 18, 45 *nonies* et 88 à 92 de la directive 2014/59/UE.».

(29) L'article 34 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Le CRU peut, en faisant plein usage de toutes les informations dont dispose déjà la BCE, y compris celles recueillies par les membres du SEBC conformément à leurs statuts, ou de toutes les informations dont disposent les autorités compétentes nationales, le CERS, l'ABE, l'AEMF ou l'AEAPP, demander aux personnes physiques ou morales suivantes, par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales, ou directement après en avoir informé

ces autorités, de lui fournir, selon la procédure et sous la forme qu'il leur indique, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches:»;

(b) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Le CRU, la BCE, les membres du SEBC, les autorités compétentes nationales, le CERS, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP et les autorités de résolution nationales peuvent établir des protocoles d'accord définissant une procédure d'échange d'informations. L'échange d'informations entre le CRU, la BCE et les autres membres du SEBC, les autorités compétentes nationales, le CERS, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP et les autorités de résolution nationales n'est pas réputé constituer une violation des exigences de secret professionnel.

6. Les autorités compétentes nationales, la BCE, les membres du SEBC, le CERS, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP et les autorités de résolution nationales coopèrent avec le CRU pour vérifier si tout ou partie des informations demandées sont déjà disponibles au moment de la demande. Si ces informations sont disponibles, les autorités compétentes nationales, la BCE et les autres membres du SEBC, le CERS, l'ABE, l'AEMF, l'AEAPP ou les autorités de résolution nationales les fournissent au CRU.».

(30) À l'article 43, paragraphe 1, le point a *bis*) suivant est inséré:

«a *bis)* du vice-président nommé conformément à l'article 56;».

(31) À l'article 50, paragraphe 1, le point n) est remplacé par le texte suivant:

«n) nomme, sous réserve des dispositions du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents, un comptable et un auditeur interne qui sont fonctionnellement indépendants dans l'exercice de leurs fonctions;».

(32) L'article 53 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le CRU en session exécutive est composé du président, du vice-président et des quatre membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b).»;

(b) au paragraphe 5, les termes «article 43, paragraphe 1, points a) et b)», sont remplacés par les termes «article 43, paragraphe 1, points a), a *bis*) et b)».

(33) À l'article 55, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lors des délibérations relatives à une entité ou à un groupe établi dans un seul État membre participant, si un accord commun ne peut être trouvé par consensus de tous les membres visés à l'article 53, paragraphes 1 et 3 dans le délai fixé par le président, ce sont le président, le vice-président et les membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), qui prennent une décision à la majorité simple.

2. Lors des délibérations relatives à un groupe transfrontalier, si tous les membres visés à l'article 53, paragraphes 1 et 4, ne parviennent pas à un accord commun par consensus dans le délai fixé par le président, ce sont le président, le vice-président et les membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), qui prennent une décision à la majorité simple.».

(34) L'article 56 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«de l'élaboration d'un avant-projet de budget et d'un projet de budget du CRU, conformément à l'article 61, et de l'exécution du budget du CRU, conformément à l'article 63;»;

(b) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La durée du mandat du président, du vice-président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), est de cinq ans. Il est renouvelable une fois.

Une personne qui a exercé deux mandats en tant que président, vice-président ou membre visé à l'article 43, paragraphe 1, point b), ne peut être nommée à aucun des deux autres postes.»;

(c) au paragraphe 6, premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«La Commission peut classer les noms repris dans cette sélection selon l'ordre correspondant à son évaluation de l'aptitude de chaque candidat à l'aune des critères visés au paragraphe 4 du présent article.»;

(d) le paragraphe 6 *bis* suivant est inséré:

«6 *bis*. Au cours des neuf mois précédant la fin du premier mandat du président, du vice-président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), la Commission évalue les résultats obtenus durant ce premier mandat et décide s'il y a lieu de présenter une proposition de renouvellement de mandat sur la base des résultats de cette évaluation.

Le Conseil, statuant sur une proposition de la Commission, adopte une décision d'exécution pour renouveler le mandat du président, du vice-président et des membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b). Le Conseil statue à la majorité qualifiée.»;

(e) au paragraphe 7, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le président, le vice-président et les membres visés à l'article 43, paragraphe 1, point b), restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et aient pris leurs fonctions conformément à la décision du Conseil visée au paragraphe 6 du présent article.».

(35) L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 61*

Établissement du budget

1. Au plus tard le 31 mars de chaque exercice, le président établit un avant-projet de budget du CRU, comprenant un état prévisionnel de ses recettes et dépenses pour l'exercice suivant, ainsi qu'un tableau des effectifs pour l'exercice suivant, et le soumet au CRU en session plénière.

Si nécessaire, cet avant-projet de budget du CRU et ce projet de tableau des effectifs sont adaptés par le CRU en session plénière.

2. Sur la base de l'avant-projet de budget tel qu'adopté par le CRU en session plénière, le président établit un projet de budget du CRU et le soumet au CRU en session plénière pour adoption.

Au plus tard le 30 novembre de chaque exercice, le CRU réuni en session plénière apporte si nécessaire des adaptations au projet soumis par le président et adopte le budget définitif du CRU, ainsi que le tableau des effectifs.».

(36) À l'article 69, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Si, après la période initiale visée au paragraphe 1, les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible visé audit paragraphe, les contributions régulières calculées conformément à l'article 70 sont perçues jusqu'à ce que le niveau cible soit atteint. Le CRU peut reporter d'une ou plusieurs années la collecte des contributions régulières perçues en vertu de l'article 70 pour que le montant à collecter atteigne un montant proportionné par rapport aux coûts du processus de collecte, à condition que ce report n'affecte pas de manière importante la capacité du CRU de résolution à recourir au Fonds conformément à l'article 3. Après que le niveau cible a été atteint pour la première fois, si les moyens financiers disponibles sont ensuite réduits à moins des deux tiers du niveau cible, ces contributions sont fixées à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de six ans.».

(37) L'article 70 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible indiqué à l'article 69 peuvent inclure des engagements irrévocables de paiement entièrement garantis par des actifs à faible risque non grevés de droits de tiers, réservés à l'utilisation exclusive du CRU et aux fins indiquées à l'article 76, paragraphe 1. La part de ces engagements de paiement irrévocables ne dépasse pas 50 % du montant total des contributions perçues conformément au présent article. Dans cette limite, le CRU détermine annuellement la part des engagements de paiement irrévocables dans le montant total des contributions à percevoir conformément au présent article.»;

(b) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Le CRU appelle les engagements de paiement irrévocables pris conformément au paragraphe 3 du présent article lorsque le recours au Fonds est nécessaire en vertu de l'article 76.

Lorsqu'un établissement ou une entité n'entre plus dans le champ d'application de l'article 2 et n'est plus dans l'obligation de verser des contributions conformément au paragraphe 1 du présent article, le CRU appelle les engagements de paiement irrévocables pris en vertu du paragraphe 3 et restant dus. Si la contribution liée à l'engagement de paiement irrévocable est dûment payée au premier appel, le CRU annule l'engagement et restitue la sûreté. Si la contribution n'est pas dûment payée au premier appel, le CRU saisit la sûreté et annule l'engagement.».

(38) À l'article 71, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant annuel total des contributions ex post extraordinaires ne dépasse pas le triple de 12,5 % du niveau cible.».

(39) À l'article 74, le paragraphe suivant est inséré:

«Le CRU informe la Commission et la BCE dès qu'il estime qu'il pourrait être nécessaire d'activer les dispositifs de financement contractés pour le Fonds conformément au présent article et fournit à la Commission et à la BCE toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches en ce qui concerne ces dispositifs de financement.».

(40) L'article 76 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Si le CRU constate que le recours au Fonds aux fins visées au paragraphe 1 est susceptible d'entraîner le transfert au Fonds d'une partie des pertes d'une entité visée à l'article 2, les principes régissant le recours au Fonds énoncés à l'article 27 s'appliquent.»;

(b) les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

«5. Lorsque les instruments de résolution visés à l'article 22, paragraphe 2, point a) ou b), sont utilisés pour transférer seulement une partie des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, le CRU a une créance sur l'entité résiduelle pour toutes dépenses et pertes qu'il a subies à la suite de toute contribution à la résolution effectuée en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article en lien avec les pertes que les créanciers auraient autrement subies.

6. Dans chaque État membre participant, les créances du CRU visées au paragraphe 5 du présent article et à l'article 22, paragraphe 6, ont, conformément à l'article 108, paragraphe 9, de la directive 2014/59/UE, le même niveau de priorité que celui qu'ont les créances des dispositifs nationaux de financement de la résolution selon les dispositions législatives nationales de cet État membre qui régissent la procédure normale d'insolvabilité.».

(41) L'article 79 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les États membres participants veillent à ce que, lorsque le CRU prend une mesure de résolution à l'égard d'un établissement de crédit afin d'empêcher les déposants de subir des pertes, et pour autant que cette mesure garantisse aux déposants le maintien de l'accès à leurs dépôts, le système de garantie des dépôts auquel cet établissement de crédit est affilié soit mis à contribution aux fins de l'article 109 de la directive 2014/59/UE et dans le respect des conditions qui y sont définies.

2. Le CRU détermine le montant de la contribution du système de garantie des dépôts aux fins du paragraphe 1, après avoir consulté le système de garantie des dépôts et, le cas échéant, l'autorité désignée au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE, sur le coût estimé du remboursement des déposants, conformément à l'article 11 *sexies* de la directive 2014/49/UE, et dans le respect des conditions visées à l'article 20 du présent règlement.

3. Le CRU notifie sa décision, visée au premier alinéa, à l'autorité désignée, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE, et au système de garantie des dépôts auquel l'établissement est affilié. Le système de garantie des dépôts met en œuvre cette décision sans retard.»;

(b) au paragraphe 5, les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

(42) À l'article 85, paragraphe 3, le terme «visée» est remplacé par les termes «adoptée conformément».

(43) À l'article 88, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Le présent article n'empêche pas le CRU de divulguer ses analyses ou évaluations, y compris lorsqu'elles sont fondées sur des informations fournies par les

entités visées à l'article 2 ou par d'autres autorités visées au paragraphe 6 du présent article, lorsqu'il estime que cette divulgation ne porterait pas atteinte à la protection de l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique et qu'il existe un intérêt public à ce qu'elles soient divulguées, qui prévaut sur tout autre intérêt visé au paragraphe 5 du présent article. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, cette divulgation est considérée comme effectuée par le CRU dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent règlement.».

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*

Il est applicable à partir du ... [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Toutefois, le point 1) a), les points 2) et 3), le point 4) a), le point 5) a) et b), le point 5) c) i) et ii), le point 6) a), le point 7), le point 13) a) i), le point 13) b), le point 14) a), b) et d), le point 19), d) et e), le point 21), le point 23) a) i), premier tiret, le point 23) b) et d), les points 25) à 35) et les points 39), 42) et 43) de l'article 1er sont applicables à partir du... [OP: prière d'insérer la date correspondant à un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*